



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 24 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## ARS Délégation territoriale 58

Arrêté N °2014132-0019 - Arrêté modificatif de l'arrêté ARSB/ DT58/ OS/2013-015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château- Chinon	1
Arrêté N °2014132-0020 - Arrêté modificatif de l'arrêté n ° ARB/ DT58/ OS/2013-064 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize	5
Arrêté N °2014140-0001 - Arrêté modificatif de l'arrêté ARSB/ DT58/ OS/2013-018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne- Cours- sur- Loire (Nièvre)	7

## Direction départementale des territoires 58

### SEA

Arrêté N °2014139-0004 - ARRETE MODIFICATIF - Modifiant l'arrêté Préfectoral n ° 2013135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	11
---	----

### SEFB

Arrêté N °2014135-0001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Nièvre	12
Arrêté N °2014135-0002 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2014-2015 dans le département de la Nièvre	19
Décision N °2014139-0001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'une station d'épuration - réf. cadastrales : D 02 N °s 51 et 60 - Commune de LA FERMETE et lettre d'accord sur dossier de déclaration	22

## Direction Interdépartementale des Routes Centre Est

Arrêté N °2014139-0002 - Arrêté portant fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur n ° 28 dans le sens Paris de l'autoroute A77	26
--	----

## Direction régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne

Arrêté N °2014135-0003 - Fermeture définitive débit de tabac 58 (1er trimestre 2014)	28
--	----

## Préfecture de la Nièvre

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014142-0004 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives à l'alerte crues	29
---	----

## DPIM

Arrêté N °2014136-0004 - arrêté fixant la liste des communes rurales dans la Nièvre .....	30
Arrêté N °2014139-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre. ....	31
Arrêté N °2014142-0002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande d'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une sablière avec la mise en place d'installations de traitement de sables et de recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE déposée par la société CEMEX .....	47

## DRCL

Arrêté N °2014126-0010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Nevers pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 .....	51
Arrêté N °2014126-0011 - Arrêté fixant la composition de la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 .....	53
Arrêté N °2014133-0001 - portant homologation de la piste de moto- cross et de la piste d'auto- cross du terrain situé au lieu- dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy .....	55
Arrêté N °2014134-0013 - Arrêté fixant la composition de la commission de recensement des votes émis pour l'élection des représetants au Parlement européen du 25 mai 2014 .....	63
Arrêté N °2014136-0001 - Portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross intitulée "Championnat de Bourgogne" le dimanche 18 mai 2014 sur le terrain situé au lieu- dit le "Pré de France" à Brassy .....	64
Arrêté N °2014136-0002 - Portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée "GT Days" le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2014 sur le circuit de Nevers- Magny- Cours .....	68
Arrêté N °2014136-0003 - Portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 18 mai 2014 intitulée "La LOOK" .....	72
Arrêté N °2014136-0005 - Arrêté modifiant pour la commune d'Alligny Cosne l'arrêté préfectoral N ° 2014- P-194 du 11 mars 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013- P-687 du 15 juillet 2013, instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2015 .....	92
Arrêté N °2014141-0001 - Portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée "trophées de printemps" organisée du 23 mai au 25 mai 2014 inclus sur le circuit de Nevers- Magny- Cours .....	93
Arrêté N °2014141-0002 - Arrêté modifiant pour la commune de Poiseux l'arrêté préfectoral n ° 2013/ P/687 du 15 juillet 2013 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2015 .....	97
Arrêté N °2014141-0003 - Portant autorisation du déroulement d'une course cyclo sportive le dimanche 25 mai 2014 intitulée "Prix de La Collancelle" .....	98

Arrêté N °2014142-0001 - Portant autorisation du déroulement d'une manifestation motocycliste intitulée "Championnat de France Super Motard" sur le circuit de karting de Nevers- Magny- Cours les 24 et 25 mai 2014	.....	104
Arrêté N °2014142-0003 - Portant autorisation du déroulement d'une épreuve automobile intitulée " le Trophée de Bourgogne UFOLEP - Poursuite sur Terre " à Brassy le dimanche 1er juin 2014	.....	110



**Arrêté : ARSB/DT58/OS/OS/2014-0024**

**Arrêté modificatif de l'arrêté ARSB/DT58/OS/2013-015  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2014-005 du 2 avril 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la délibération n° 2014/031 du 7 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Château-Chinon désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu la délibération du 2 mai 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Morvan désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu l'extrait du 21 mars 2014 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1er de l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2013-015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) est modifié comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. DOUSSOT Guy, représentant de la commune de Château-Chinon ;
- Mme BUTEAU Virginie, représentante la communauté de communes du Haut Morvan ;
- M. MALCOIFFE Henri, représentant du conseil général du département de la Nièvre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Mme BERNARD Malaurie, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- représentant de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- Mme MATHIEU Martine, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- M. le Dr SIGNE René-Pierre, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :

- Mme COBLENTZ Rose-Claire, Fédération des clubs des aînés ruraux de la Nièvre ;
- M. ESCANDE Jean-Pierre, Ligue nationale contre le cancer, comité de la Nièvre.

#### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;
- M. DOLLÉ Daniel, Le Moulin au Foivre, 58290 SERMAGES, représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée ou en EHPAD ;

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

**ARTICLE 4 :**

Le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 mai 2014

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le délégué territorial de la Nièvre,



André LORRAINE





**Arrêté : ARSB/DT58/OS/OS/2014-0025**

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2013-064  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize  
(Nièvre)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n° 2014-005 du 2 avril 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la correspondance du 23 avril 2004 de M. Lassus, maire de la commune de Decize le désignant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize ;

Vu la délibération n° 2014/019 du 15 avril 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Nivernais désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2013-064 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize (Nièvre) est modifié comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. LASSUS Alain, maire de Decize ;
- M. LE BRAS Jean-Noël, président de la communauté de communes du Sud-Nivernais ;

M. MULOT Michel, représentant du conseil général du département de la Nièvre ;

2° en qualité de représentant du personnel

M. PHILIPOT Jean-Paul, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- M. le Dr TOUSSAINT Jean-Luc, représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Mme MENAND Monique, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Mme BARRE-AIVAZZADEH Sylvaine, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :

- Mme SOURD Gisèle, de l'Union départementale des associations familiales de la Nièvre ;

- Mme GOLOB Mauricette, Fédération des clubs des aînés ruraux de la Nièvre ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Decize ;

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ;

- M. RODRIGUEZ Ludovic, représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée ou en EHPAD ;

## **ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

## **ARTICLE 4 :**

Le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 mai 2014

Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne,  
Le délégué territorial de la Nièvre,



André LORRAINE

**Arrêté : ARSB/DT58/OS/OS2014-0027**

**Arrêté modificatif de l'arrêté ARSB/DT58/OS/2013-018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 2014-005 du 2 avril 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la correspondance en date du 22 avril 2014 de la commune de Cosne-sur-Loire désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-sur-Loire ;

Vu la délibération 13 mai 2014 du conseil de surveillance de la communauté de communes Loire et Nohain désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-sur-Loire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1er de l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2013-018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) est modifié comme suit :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. VENEAU Michel, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Mme ROY Danielle, représentante de la communauté de communes Loire et Nohain ;
- M. POINSARD Michel, représentant du conseil général du département de la Nièvre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Mme AUTISSIER Ghislaine, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr HUMBLLOT Régine, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Mme LEMAIRE Evelyne, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- M. le Dr BONIN Bertrand, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Représentants des usagers désignés par le Préfet de la Nièvre :

- Mme BRIVET Marie-Thérèse, Union départementale des associations familiales de la Nièvre ;
- Mme PECOURT Claudine, JALMALV écoute et vie Nièvre ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- Le directeur de la caisse régionale MSA de Bourgogne ;
- Mme PORCIN Marie-Thérèse, représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée ou en EHPAD ;

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

**ARTICLE 4 :**

Le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de la Nièvre.

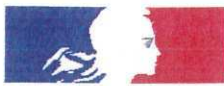
Fait à Nevers, le 20 mai 2014

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne,  
Le délégué territorial de la Nièvre,



André LORRAINE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy  
BP 26  
58019 Nevers cedex

N°

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté Préfectoral n° 2013 135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
**VU** le code rural et notamment les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants,  
**VU** le décret n° 2004\_374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 135-0005 du 15 mai 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
**VU** l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Nièvre,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié comme suit :

#### MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

Membre titulaire : M Daniel SAFFRAY (Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Nièvre)

1<sup>er</sup> suppléant : M David SZYMYSLIK - CCI Nièvre - Place Carnot 58000 Nevers Cedex

2<sup>ème</sup> suppléant : M Jean Michel RESSAT – CCI Nièvre – Place Carnot 58 000 Nevers Cedex

Le reste est sans changement.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
La préfète

19 MAI 2014

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction départementale  
des territoires de la Nièvre**  
Service eau, forêt et biodiversité

N°

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Nièvre**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9,  
**VU** l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,  
**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,  
**VU** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,  
**VU** l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,  
**VU** l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,  
**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 18 mars au 9 avril 2014 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,  
**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date 11 mars 2014,  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2014,  
**SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**PERIODES DE CHASSE**

Article 1<sup>er</sup> : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

**du DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014**  
**au SAMEDI 28 FEVRIER 2015**

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée pour le département de la Nièvre :

**du LUNDI 15 SEPTEMBRE 2014**  
**au MARDI 31 MARS 2015**

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

**du LUNDI 15 SEPTEMBRE 2014**  
**au JEUDI 15 JANVIER 2015**

Article 4 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires :

**du MARDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2014**  
**au DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014**  
**et**  
**du VENDREDI 15 MAI 2015**  
**au MARDI 30 JUIN 2015**

Article 5 : Les chevreuils, daims, cerfs Elaphe, cerfs Sika et mouflons peuvent être chassés tous les jours de la semaine, à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

**du DIMANCHE 1<sup>er</sup> JUIN 2014,**  
pour les espèces chevreuil, daim,

**du LUNDI 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2014**  
pour les espèces cerf Elaphe (sauf biches et faons), cerf Sika et mouflon.

Pendant la période comprise entre ces dates et le 20 septembre 2014, l'arrêté d'attribution de plan de chasse tient lieu d'autorisation individuelle pour la réalisation des prélèvements.

Article 6 : Les sangliers peuvent être chassés tous les jours de la semaine en battue, à l'approche ou à l'affût du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2014.

Une autorisation préfectorale est alors nécessaire et ne sera délivrée, au détenteur du plan de gestion et à sa demande, que si son territoire comprend des cultures sensibles et après avis de la Fédération départementale des chasseurs. L'Administration se réserve toutefois le droit de ne pas accorder d'autorisation en l'absence de risque avéré pour les cultures.

La Fédération des chasseurs adressera au Préfet de la Nièvre, avant le 20 septembre 2014, un bilan des comptes rendus de tirs mentionnés à l'article 23 du présent arrêté.

Article 7 : Les sangliers peuvent être chassés à l'approche, à l'affût ou en battue sur l'ensemble du département à partir du **VENDREDI 15 AOUT 2014**. Pour les chasses en forêts domaniales, une demande d'autorisation préalable doit être présentée à l'agence de l'Office national des forêts de Nevers, 24 heures à l'avance.

Les sangliers peuvent être chassés tous les jours de la semaine du 15 août 2014 au 20 septembre 2014.

Article 8 : En dehors des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de la perdrix et du faisan sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPECE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE
PERDRIX	21 septembre 2014	31 décembre 2014
FAISAN	21 septembre 2014	31 janvier 2015

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les suivantes : du 21 septembre 2014 au 28 février 2015. Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial doivent être dûment déclarés auprès de la direction départementale des territoires (sur cerfa n° 14995\*01).

Article 9 : La chasse du lièvre est autorisée du 21 septembre au 30 novembre 2014.

Article 10 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

Article 11 : Pour la biche, l'ouverture est fixée au 15 octobre 2014 sur l'ensemble du département.

L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

Article 12 : A partir de la date d'ouverture générale et à l'exception des enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des forêts domaniales des Bertranges et de Breuil-Chenu, de la forêt domaniale de Guérisny et des territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23, la chasse en battue des sangliers, chevreuils, cerfs, daims et mouflons ne pourra s'exercer que les SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et MERCREDI ainsi que les jours fériés et le jour de fermeture générale de la chasse. La chasse à l'approche, à l'affût, et au vol pourra être pratiquée tous les jours.

**Article 13 :**

Pour les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Brassy, Château-Chinon campagne, Château-Chinon ville, Chalaux, Chaumard, Corancy, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lavault-de-Fretoy, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson, la chasse des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier ne pourra s'exercer que deux jours par semaine maximum à choisir parmi les jours suivants : SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et MERCREDI.

Ces jours seront déclarés avant l'ouverture générale de la chasse par courrier (le cachet de la poste faisant foi) ou tout autre moyen télématique à la Fédération départementale des chasseurs qui en informera le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

En cas de demande de plan de chasse ou de gestion en cours de saison, cette déclaration s'effectuera au moment du dépôt de la demande.

En l'absence de déclaration de jours de chasse, la chasse des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier s'exercera les SAMEDI et DIMANCHE.

**Article 14 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) sauf pour les communes listées à l'article 13 où la chasse du grand gibier devra se faire avec un minimum de 5 chasseurs ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et du rat musqué.

**MODALITES DES PLANS DE GESTION**

**PETIT GIBIER**

**Article 15 :** La chasse du lièvre est autorisée en plan de gestion, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages	<p>Chaque lièvre prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage de type « Chevilièvre », numéroté, millésimé 2014 et marqué « LIEVRE 58 ». Toutefois, lorsqu'un lièvre est prélevé en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.</p> <p>Les demandes de bracelets devront être adressées à la Fédération des chasseurs avant le 20 juillet 2014.</p> <p>Un compte rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire après la fermeture de la chasse du lièvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Président du GIC si le territoire fait partie d'un GIC</li> <li>ou</li> <li>- à la Fédération départementale des chasseurs.</li> </ul> <p><u>Mesure complémentaire :</u> sur les communes d'Alligny-Cosne, Pougny et le Bois de Avis sur la commune de Donzy la chasse du lièvre n'est autorisée que les dimanches, lundi et jours fériés.</p>
Communes du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy	
Communes du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne et Pougny +	
Le Bois de Avis sur la commune de Donzy	
Communes du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain	
Communes hors GIC : Billy-Chevannes, Cizely, Anlezy, Frasnay-Reugny	
Communes du GIC du Val de Loire : Sougy-sur-Loire, Druy-Parigny et Béard	

Article 16 : La chasse du faisan commun est autorisée en plan de gestion, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages + La commune limitrophe suivante : Marigny-sur-Yonne	Chaque faisan commun prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet autocollant de marquage de type « Chevistick », numéroté, millésimé 2014 et marqué « FAISAN 58 ». Toutefois, lorsqu'un faisan commun est prélevé en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Les demandes de bracelets devront être adressées à la Fédération des chasseurs avant le 20 juillet 2014. Un compte rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire après la fermeture de la chasse du faisan : - au Président du GIC si le territoire fait partie d'un GIC ou - à la Fédération départementale des chasseurs.  <u>Mesures complémentaires :</u> la chasse de la poule faisane est interdite sur le GIC du Pays Corbigeois, sur la commune de Marigny sur Yonne, sur le GIC de la Montagne et sur les communes limitrophes du GIC de la Montagne. La chasse de la sous espèce « faisan obscur » ainsi que des faisans issus de croisement de la sous-espèce obscure est libre et n'est pas soumise au marquage obligatoire sur les communes du GIC de la Maloise et de l'Entre Loire et Puisaye, sur les communes limitrophes du GIC du Bazois et sur les communes limitrophes du GIC de la Montagne.
Communes du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy + Les communes limitrophes suivantes : Biches, Brinay, Montapas, Mont-et-Marré, Ougny, Rouy Tamnay-en-Bazois et Tintury	
Communes du GIC Entre Loire et Puisaye : Saint Loup, Myennes et la partie nord de Cosne Cours sur Loire (ancienne commune de Cours)	
Communes du GIC de la Montagne : Talon, Asnan, Taconnay, Grenois + les communes limitrophes suivantes : Brinon-sur-Beuvron, Moraches, Germenay, Challement, Lys, Tannay, Saint-Germain-des-Bois, Beuvron, Parigny-la-Rose et Chevannes-Changy	
Communes du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain	
Communes du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy	La chasse du faisan commun est interdite.

Article 17 : La chasse de la perdrix grise est autorisée en plan de gestion, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Communes du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne et Pougny	Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage de type « Chevistick », numéroté, millésimé 2014 et marqué « PERDRIX GRISE 58 ». Toutefois, lorsqu'une perdrix grise est prélevée en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Les demandes de bracelets devront être adressées à la Fédération des chasseurs avant le 20 juillet 2014. Un compte de rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire après la fermeture de la chasse de la perdrix grise : - au Président du GIC si le territoire fait partie d'un GIC ou - à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 18 : Un Prélèvement Maximum Autorisé par chasseur est en vigueur dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse 2014-2015,
- 5 oiseaux par semaine,
- 3 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2015.

## **SANGLIER**

Article 19 : Un plan de gestion cynégétique est appliqué pour l'espèce « sanglier » dans le département de la Nièvre. Ce plan de gestion cynégétique se décline sous deux formes : un plan de gestion cynégétique libre (CTL : 8, 18 et 20) et un plan de gestion cynégétique contingenté (CTL : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23 et 24).

Le détenteur de droit de chasse situé sur l'un des CTL inclus dans le plan de gestion cynégétique libre, ou son représentant dûment mandaté, pourra prétendre à autant de dispositifs de marquage qu'il le souhaite tout au long de la campagne cynégétique.

En plus de l'attribution initiale, trois attributions correctives sont mises en place pour gérer efficacement l'espèce sanglier :

- première attribution corrective : début octobre 2014,
- deuxième attribution corrective : mi-décembre 2014,
- troisième attribution corrective : fin janvier 2015.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

Article 20 : Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sangliers sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées à la direction départementale des territoires.

Dans les autres cas, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la direction départementale des territoires (production de relevés parcellaires et plan du territoire).

Dans le cas d'un territoire à cheval sur deux unités de gestion au mode de gestion sanglier différent, le territoire devra faire l'objet de deux demandes de plan de gestion distinctes.

Article 21 : Chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris accidentellement par les chiens, devra être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où devront être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement.

Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. La couleur des dispositifs de marquage utilisés en plan de gestion contingenté sera identique à celle du plan de chasse cervidés. Une couleur différente sera réservée aux bracelets utilisés dans le cadre du plan de gestion libre.

Un dispositif de marquage est valable pour la campagne de chasse en cours.

Article 22 : Chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23 peuvent transmettre le compte rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture générale de la chasse à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Article 23 : La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 24 : Les détenteurs de plan de gestion cynégétique qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un agent assermenté (personnel de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des Forêts, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, lieutenants de louveterie et Fédération départementale des chasseurs) ou un vétérinaire. Au regard du constat établi et rédigé par un agent assermenté mentionné ci-dessus ou un vétérinaire, le remplacement du dispositif de marquage utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient d'un dispositif de marquage. Dans ce cas le compte rendu doit être accompagné d'une demande écrite du détenteur du plan de gestion adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 25 : Lorsque l'animal sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé.

Article 26 : En cas de vol, d'utilisation accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 27 : La Fédération départementale des chasseurs se réserve le droit de suspendre le plan de gestion cynégétique « sanglier » en cours de saison, en cas de problèmes de dégâts importants, sur un ou plusieurs comités techniques locaux ou sur l'ensemble du département de la Nièvre en faveur d'un tir libre.

Article 28 : La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison en cours.

## **MODES DE CHASSE**

Article 29 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Article 30 : Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles. Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
  - à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).
- L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit.

Par ailleurs, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 31 : Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque annoncée ou sonnée) et que l'arme est placée sous étui, ou démontée, et dans tous les cas déchargée. Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.

Article 32 : Le port d'un gilet ou d'une veste fluo de façon apparente est obligatoire pour toute action de chasse ou de destruction à tir, sauf pour :

- la chasse des oiseaux d'eau et des oiseaux de passage,
- la chasse du petit gibier, y compris le renard,
- la vénerie, la chasse au vol et la chasse à l'arc,
- la chasse à l'approche et à l'affût avant l'ouverture générale et les mardi, jeudi et vendredi, après l'ouverture générale,
- la chasse ou la destruction des renards à l'approche ou à l'affût du 1<sup>er</sup> mars à l'ouverture générale,
- la chasse ou la destruction des ragondins, rats musqués et corvidés.

Toute personne participant à une battue grand gibier ou à une battue de destruction à tir devra être porteuse d'une veste ou d'un gilet fluo.

## APPORT DE NOURRITURE

### Article 33 :

**Agrainage des grands animaux :** Afin de limiter les dégâts et sur autorisation expresse du propriétaire, seul l'agrainage à la volée composé uniquement de céréales, maïs ou protéagineux est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des voies ferrées et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Le nourrissage et l'agrainage à poste fixe matérialisé par un distributeur fixe d'aliments (bidon, auge...) sont interdits. Ces conditions ne s'appliquent pas dans les parcs et enclos.

Pour les territoires des communes d'Alligny en Morvan, Arleuf, Brassy, Chalaux, Château Chinon campagne, Château Chinon ville, Chaumard, Corancy, Dun les Places, Gien sur Cure, Gouloux, Lavault-de-Frétoy, Marigny l'Eglise, Mhère, Montsauche les Settons, Moux en Morvan, Ouroux en Morvan, Planchez, Saint Agnan et Saint Brisson, la distance des cultures est portée à 250 mètres.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage devra être pratiqué à plus de 100 m des cours d'eau.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse que si et seulement si il agraine hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agrainage.

**Affouragement des cervidés :** Sur sollicitation de la Fédération des Chasseurs et après autorisation expresse du propriétaire, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse sur les zones de gestion afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares.

Dans les sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 100 m des cours d'eau.

**Agrainage du petit gibier :** L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.

## DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 34 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts Bourgogne-Champagne Ardenne et les lieutenants de louvetrie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, le 15 MAI 2014

La Préfète,

  
Michèle KIRRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N°

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction**  
**des animaux classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2014-2015**  
**dans le département de la Nièvre**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-2, L.427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-25 du code de l'environnement ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 18 mars au 9 avril 2014 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'enquête de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sur les dommages dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre durant la saison 2010-2011 ;

**VU** le bilan des piégeages et des destructions à tir effectués dans la Nièvre ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2014,

**CONSIDÉRANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les animaux classés nuisibles n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs problèmes,

**CONSIDÉRANT** que les espèces sont classées nuisibles dans le département de la Nièvre après avoir étudié toutes les solutions alternatives, notamment dans le cadre :

a) de l'étude de l'Union Nationale des Associations de Piégeurs Agréés de France sur les moyens de prévention et de régulation utilisés pour la protection de la faune sauvage et des basses-cours,

b) de l'enquête menée par la Fédération départementale des chasseurs en 2010/2011 sur les dommages de prédateurs et de déprédateurs auprès des chasseurs, des éleveurs de petit gibier, des agriculteurs et des collectivités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles ;

**CONSIDÉRANT** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts importants causés par les dites espèces ;

**CONSIDÉRANT** les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

**EN CE QUI CONCERNE LES MAMMIFERES :**

**LAPIN DE GARENNE**

**CONSIDÉRANT** le danger constitué par la présence de lapins de garenne sur le circuit automobile de Nevers-Magny-Cours et dans l'emprise de l'aéroport de Nevers ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

**SANGLIER**

**CONSIDÉRANT** que le sanglier est à l'origine d'importants dégâts aux récoltes ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de restreindre les jours de destruction des sangliers par les gardes particuliers aux jours où la chasse à tir en battue du grand gibier peut s'exercer afin de limiter les risques pour la sécurité des autres usagers de la nature (promeneurs, etc...) ;



## **EN CE QUI CONCERNE LES OISEAUX :**

### **PIGEON RAMIER**

**CONSIDERANT** que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur semis de printemps ;

**CONSIDERANT** que l'état de conservation particulièrement favorable du pigeon ramier est attesté par le muséum d'histoire naturelle (+ 45 % entre 1989 et 2003 et + 60 % entre 2001 et 2006) et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (+ 73 % de l'indice d'abondance entre 1996 et 2006) ;

**CONSIDERANT** que sa prédation est avérée ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

**CONSIDERANT** les grandes difficultés pour éviter sa prédation et l'impossibilité matérielle de réguler cette espèce uniquement par le tir et la chasse ;

**CONSIDERANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

**SUR proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2014-2015 :

<b>ESPECE</b>	<b>LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</b>
PIGEON RAMIER ( <i>Columba palumbus</i> )	parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers
SANGLIER ( <i>Sus scrofa</i> )	sur les communes de Chevannes-Changy, Gimouille, Mhère, Cervon, Vauclaix, Marigny-l'Eglise

### **PIGEON RAMIER**

**Article 2 :** Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 juillet 2014 et ensuite entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 30 juin 2015.

**Article 3 :** La destruction à tir du pigeon ramier est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Cette autorisation est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction qui doit compléter le formulaire « demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées nuisibles pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Nièvre ». Le demandeur devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif de destruction, communes et lieux où les destructions seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 15 octobre 2015. Le retour de ces comptes rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation de destruction à tir ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit. Il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

**Article 5 :** Le tir du pigeon ramier ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

**Article 6 :** Les fonctionnaires, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir le pigeon ramier toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 7 :** Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

## LAPIN DE GARENNE

**Article 8** : Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets.

**Article 9** : Les fonctionnaires, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir le lapin de garenne toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

## SANGLIER

**Article 10** : Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

**Article 11** : Sur les communes de Chevannes-Changy, Gimouille, Mhère, Cervon, Vauclaix et Marigny-l'Eglise :

- Les fonctionnaires, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés sont autorisés à détruire à tir le sanglier toute l'année.

- Les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir le sanglier toute l'année sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés. Il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

- Les détenteurs du droit de destruction sont autorisés à détruire à tir les sangliers du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2015, sur autorisation préfectorale individuelle.

Ces destructions sont autorisées de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

- La protection des cultures sera prise en charge uniquement par les chasseurs.

## DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 12** : Le droit de destruction des nuisibles appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

**Article 13** : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2015.

**Article 14** : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**Article 15** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires et tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

NEVERS, le 15 MAI 2014

La Préfète,

  
Michèle KIRRY



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UNE STATION D'ÉPURATION  
RÉF. CADASTRALES : D02 N°S 51 ET 60  
COMMUNE DE FERMETE**

DOSSIER N° 58-2014-00062

LA PREFÈTE de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013256-0003 du 13 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31/03/14, présenté par la COMMUNE DE LA FERMETE, enregistré sous le n° 58-2014-00062 et relatif à : Création d'une station d'épuration - Réf. cadastrales : D02 n°s 51 et 60 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le Maire  
Commune de LA FERMETE  
58160**

concernant :

**Création d'une station d'épuration - Réf. cadastrales : D02 n°s 51 et 60.**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FERMETE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31/05/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FERMETE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FERMETE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 14/04/14  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 MAI 2014

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie RABIÉ /MPL

Tel. : 03 86 71 52 51

Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

803

Le chef de service

à

Madame le Maire  
Commune de La Fermeté  
58160 LA FERMETE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Création d'une station d'épuration  
Accord sur dossier de déclaration**

Références : 58-2014-00062

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'une station d'épuration - Réf. cadastrales : D02 n°s 51 et 60**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14/04/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Ce courrier et la copie du récépissé sont à afficher pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Toutefois, compte-tenu des enjeux liés aux sites Natura 2000 FR2612009 et FR 2601014 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » des prescriptions spécifiques seront fixées par arrêté préfectoral dont le projet de rédaction vous sera adressé prochainement, conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service de l'eau, forêt et biodiversité

Florent MITAULT



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS  
District de La Charité/Loire  
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur N°28 sens Paris – Province et basculement de la circulation pendant la réfection de la couche de roulement de l'A77 du PR125+060 au PR 126+460.  
Communes de Mesves-sur-Loire et La Charité-sur-Loire  
Réglementation temporaire de la circulation »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-M-58-054

Prolongeant l'arrêté N° 2014-M-58-051 du 5 mai 2014

**La Préfète de la Nièvre**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté de la préfète de la Nièvre N° 2014078-0002 du 19 mars 2014, donnant délégation de signature à Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 2 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2013, relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2014,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 24 avril 2014,

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Nièvre en date du 5 mai 2014,

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de l'A77 du PR125+060 au PR126+460 dans le sens 1 Paris – Province, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,  
Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

**ARTICLE 1 -** Les dispositions de l'arrêté n°2014-M-58-051 en date du 5 mai 2014 sont prorogées jusqu'au 21 mai 2014 inclus, suite à un aléa technique.

**ARTICLE 2 -**

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est
- Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Nièvre,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Mesves-sur-Loire,
- Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,

MOULINS, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale  
des Routes Centre-Est et par délégation,  
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,  
Pour le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

  
Thierry MARQUET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BOURGOGNE

12 rue Montmartre  
21000 DIJON Cedex

14000725

## DECISION portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent

vu l'article 568 du CGI  
vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010

### Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
5800181 N	NEVERS (1 rue Gautherin)	04/10/2013

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Nièvre

Fait à Dijon, le 17 mars 2014

La directrice régionale des douanes,

  
Mme Claire LARMAND-CANTROT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
Cabinet de la Préfète

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC**  
**relatives à l'alerte crues**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté n°2013-235-0005 du 23 août 2013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif au règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing ;

**Vu** l'arrêté n°13.284 du 23 décembre 2013 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre ;

**Vu** l'arrêté n°2013-260 du 31 décembre 2013 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues du bassin de l'Allier ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives à l'alerte crues dans le département de la Nièvre, annexées au présent arrêté, sont approuvées et immédiatement applicables.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2006-P-6154 du 4 décembre 2006 portant approbation du plan départemental d'annonces de crues dans le département de la Nièvre est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 22 MAI 2014

La Préfète,

Michèle KIRRY

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL  
ET DES MOYENS  
Bureau d'appui au développement  
Affaire suivie par Mme D. LECLAIRE  
Tél : 03.86.60.72.12  
Télécopie : 03.86.60.72.51  
N° 2014-

Nevers, le

**A R R Ê T É**  
fixant la liste des communes rurales dans la Nièvre

—  
**La Préfète de la NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3334-10, R 3334-8, D 2335-15 et D 3334-8-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

---

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, toutes les communes de la Nièvre sont considérées comme communes rurales à l'exception des collectivités suivantes : LA CHARITE SUR LOIRE, COSNE COURS SUR LOIRE, COULANGES LES NEVERS, DECIZE, FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, NEVERS, SAINT LEGER DES VIGNES, VARENNES-VAUZELLES.

**ARTICLE 2** : Les travaux d'équipement rural définis en annexe IX du code général des collectivités territoriales pris en compte pour le calcul de la fraction principale de la dotation globale d'équipement attribuée au département de la Nièvre sont limités aux communes rurales.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le  
La Préfète,

**1 6 MAI 2014**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Michel VIDUS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL  
ET DES MOYENS  
Missions Coordination Générale  
et Politique de la Ville  
Affaire suivie par Mme BRACHET  
Tél. : 03.86.60.72.25**

DDT-MK-2

### **ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature à M. Yves CASTEL,  
Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre.**

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des marchés publics ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990, et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. et des D.R.E. » ;  
Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;  
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de Mme Michèle KIRRY en qualité de Préfète de la Nièvre ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 26 janvier 2011 nommant M. Yves CASTEL, Directeur Départemental des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de M Pierre-Étienne BISCH Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordinateur du Bassin Loire Bretagne, du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Michèle KIRRY, Préfète de la Nièvre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » plan Loire grandeur nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est conférée à M. Yves CASTEL, Directeur Départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées en annexe I. Pour l'application du présent arrêté, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

#### Article 2 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète et sont donc exclus de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics,
- les arrêtés de portée générale,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances, exceptés les courriers de gestion courante de la DDT, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Le directeur départemental des territoires veillera à transmettre à la préfète copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

### SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Yves CASTEL pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P. suivants et du compte spécial "Compte de commerce" :

MISSIONS	PROGRAMMES		ACTIONS	Niveau BOP
	n°	Libellé		
Écologie, développement et aménagement durables	0203	Infrastructures et Services de Transports	Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires (Settons )	Régional
	0207	Sécurité et Circulation Routière	Observation, prospective, réglementation et soutien	Régional
			Éducation routière	Régional
	0113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	Urbanisme, aménagement et sites - planification	Régional
			Appui Technique	Régional
			Gestion des milieux et biodiversité	Régional (Interrégional pour Plan Loire)
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0149	Forêt	Développement économique de la filière forêt bois	Régional
			Amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt	Régional
	0154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Gestion équilibrée et durable des territoires	Central
			Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations	Central
			Adaptation des filières à l'évolution des marchés	Central
			Moyens de mise en œuvre des politiques et gestion des interventions	Central
	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Gestion des crises et aléas de production	Central
			Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale ( Identification )	Central

Écologie, développement et aménagement durables	0181	Prévention des Risques	Prévention des risques technologiques et des pollutions	Régional
			Prévention des risques naturels et hydrauliques	Régional (Interrégional pour Plan Loire)
Écologie, développement et aménagement durables  Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0217 et 0215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et  Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire	Fonction juridique	Régional
			Politique, programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnements	Régional
			Politique et gestion des SI et réseaux informatiques	Régional
			Politique des RH et formation	Régional
			Actions transversales	Régional
Ville et logement	0109	Aide à l'Accès au Logement	Accompagnement des publics en difficulté	Central
	0135	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	Construction et amélioration du parc	Régional
			Soutien à l'accession à la propriété	Régional
			Lutte contre l'habitat indigne	Régional
			Réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction	Régional
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	0148	Fonction publique	Travaux de rénovation du restaurant inter-administratif	Central
Direction de l'action du Gouvernement	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Fonctionnement courant des D D I Dépenses consacrées aux charges immobilières de l'État occupant	Régional

Gestion du patrimoine immobilier de l'État	0723	Contribution aux dépenses immobilières	Contribution aux dépenses immobilières	Régional
Opérations industrielles et commerciales des DDE ( fin en 2011 )	0908	Opérations industrielles et commerciales des DDE	Compte de commerce du Parc (clôture en 2011)	Central

Délégation est accordée à M. Yves CASTEL en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

**Article 4 :**

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Yves CASTEL, pour le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche :

- exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes du PDRH et pour tous les dossiers FEADER

- exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »,

- recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est accordée à M. Yves CASTEL en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Yves CASTEL à l'effet de signer toute pièce comptable au titre des pôles d'excellence rurale pour les crédits dont la gestion relève de l'ASP (propositions d'engagement des crédits et ordres de paiement).

**Article 6 :**

M. Yves CASTEL reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

- inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

**Article 7 :**

Demeurent réservés à la signature de la préfète, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'État,

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

- Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,



-Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 €,

-Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

**Article 8 :**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé trimestriellement sous le timbre « mission de la coordination générale » ainsi qu'une copie des comptes rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

**SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 9 :**

M. Yves CASTEL peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom de la préfète viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée à la préfète ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de la Saône-et-Loire seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 10 :**

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de la Saône-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 MAI 2014  
La Préfète,

  
Michèle KIRRYM

## ANNEXE I

<b>I - ADMINISTRATION GENERALE</b>
<b>A - Personnel</b>
Toutes décisions relatives au recrutement, à la nomination et à la gestion des agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires
<b>B - Contentieux</b>
1) Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers d'un montant inférieur ou égal à 7 622 € TTC
2) Règlement amiable des dommages matériels résultant de collisions entre véhicules d'un montant inférieur ou égal à 6500 € TVA non comprise
3) Règlement des frais d'expertise et honoraires d'avocat d'un montant inférieur ou égal à 7 622 € TTC
4) Représentation de l'État devant le Tribunal Administratif
<b>II - POLICE</b>
<b>A - CIRCULATION</b>
Autorisations de circuler permanentes et occasionnelles (Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)
Autorisation individuelle de transports exceptionnels (article R 433-2 du code de la route)
Avis sur les arrêtés de circulation intéressant les voies classées à grande circulation (article R 411-8 du code de la route)
<b>B - EAU</b>
- police des cours d'eau domaniaux et non domaniaux
- mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux d'entretien, des cours d'eau (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-18),
- mises en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.
-récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L. 214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement),
- autorisation de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du Code de l'environnement).
-tous les actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 211-7, L 214- 1 à L 214-6 du code de l'environnement
<b>C - NAVIGATION - Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ( RGP)</b>
Autorisations de manifestations sur les voies navigables (article 1.23.1 du RGP).
Interruption de la navigation (article 1.27.1 du RGP).
Destruction d'office en cas de péril (article 1.29 du RGP)
<b>D - PECHE</b>
Tous actes nécessaires à l'instruction des autorisations des concours de pêche.
Autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques.
Délivrance des licences de pêcheur amateur aux lignes et aux engins (R 238-8 du Code de l'environnement)
Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle (transaction pénale)

<b>E – INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> Instruction du dossier : toutes correspondances nécessaires à l'étude du projet, au recueil d'informations, à la consultation informelle des services
<b>III - TRANSPORTS</b>
<b>TRANSPORTS DE VOYAGEURS</b>
Arrêté de circulation des véhicules destinés à des usages de tourisme et loisirs (Arrêté du 2/7/1997)
<b>IV - DEFENSE</b>
Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de bâtiment et travaux publics (circulaire NOR DEVK 1133507C du 3 février 2012)
<b>V - EDUCATION ROUTIERE</b>
1) Répartition des places d'examen au permis de conduire
2) Organisation des inscriptions des candidats à cet examen
<b>VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>
1) Lettres demandant aux maires de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables à l'exercice du contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales relatifs à l'élaboration des documents d'urbanisme
2) Certificats d'urbanisme :
2.1 Consultation des services (Code de l'urbanisme art. R 410-10)
2.2 Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du Maire (Code de l'urbanisme, art. R 410-11 et R 422-2)
- Pour les terrains d'assiette supérieure à 5000 m <sup>2</sup> - Pour les autres
3) Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables
3.1 Toutes correspondances nécessaires à l'instruction des projets, celles notifiant aux demandeurs les pièces manquantes, les majorations et prolongations des délais d'instruction (Code de l'urbanisme art. R 423-38, R 423-40, R 423-42 à R 423-45 )
3.2 Consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées ( Code de l'urbanisme art. R 423-50 à R 423-55)
3.3 Décisions : - sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire ou - sauf lorsque la surface hors œuvre brute du projet est égale ou supérieure à 1000 m <sup>2</sup>
3.4 Attestation prévue par l'article R 424-13 du code de l'urbanisme
4) Récolement
4.1 Lettre d'information au demandeur de la date de récolement ( Code de l'urbanisme art. R 462-8)
4.2 Mise en demeure ( Code de l'urbanisme art. R 462-9)
4.3 Attestation de non contestation de conformité (Code de l'urbanisme article R 462-10)
5) Procédure pénale : représentation de l'État devant les juridictions pénales (Code de l'urbanisme art. L 480.5)
6) Taxes d'urbanisme
6.1 Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme (Loi n° 94.112 du 09/02/1994 et circulaire n° 94.38 du 22/04/1994)

<b>7) DOCUMENTS D'URBANISME - PLU</b>
7.1. Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projets auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics
7.2. Consultation des services sur le projet de PLU :
- courrier fixant la date de réponse des services de l'État à la DDT (chargée de la synthèse)
- toutes correspondances nécessaires à l'obtention des avis des services
7.3. Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique (L123-16 et R 123-23) :
courriers d'invitation à la réunion d'examen préalable et compte rendu
7.4 Mise à jour des PLU (R 123-22) :
Courriers invitant la commune à mettre à jour le PLU, notamment pour y reporter de nouvelles servitudes d'utilité publique (et envoi des dossiers correspondants)
7.5) Mise en demeure prévue par l'article L 126.1 alinéa 2 du code de l'urbanisme
7.6. Instruction du dossier : toutes correspondances nécessaires à l'étude du projet, au recueil d'informations, à la consultation informelle des services
<b>8. DOCUMENTS D'URBANISME : SCOT</b>
8.1. Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projet auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics
<b>VII - DOMAINE FLUVIAL État</b>
<b>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</b>
1) Autorisations d'occupations temporaires :
1.1 Arrêtés généraux et arrêtés non conformes à un arrêté type (Code du Domaine de l'État art. R 53)
1.2 Arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté type Code du Domaine de l'État art R 53)
2) Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)
3) Autorisations d'amarrage de barques - (Code du Domaine de l'État – art. R 53)
4) Actes administratifs du DPF (Code du Domaine de l'État art. R 53)
5) Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4/08/48 modifié par arrêté du 23/12/72)
6) Autorisations d'outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76.703 du 23/04/1976)
7) Affermage des lots de chasse au gibier d'eau attribués par adjudications ou locations amiables.
8) Affermage des lots de pêche attribués par adjudications ou locations amiables.
9) Conventions de superposition d'affectations (article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques) et conventions de gestion et transfert de gestion (article L 2123-2 et L 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques)
<b>VIII - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES</b>
Application des dispositions des articles L 581-1 à L 581-45, R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement
<b>IX - HABITAT</b>

1) Prêts aidés
1-1) Prêts d'accession à la propriété : Autorisation à un particulier de louer un logement financé à l'aide d'un PAP
1-2) Prêts conventionnés : signature des autorisations aux particuliers de louer des logements financés à l'aide d'un prêt conventionné
Subventions et prêts
2-1 Décisions d'octroi des subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (PLU, PLUS-CD, PLAI, PLS, PALULOS, PSLA, PLI)
2-2. Autorisations exceptionnelles de commencer les travaux avant décision d'octroi de PALULOS (art. R 323-8 du Code de la Construction et de l'Habitation )
2-3 Dérogation au taux de base (art. R 323-7 du Code de la Construction et de l'Habitation)
2-4 Conventions entre propriétaires bailleurs et l'État. Signature des conventions (art.L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)
<b>X - ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES LOCALES</b>
1) Signature des conventions prévues par l'article 3 du décret 2002-1209 du 27/9/2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements
<b>XI - DÉCISIONS RELATIVES À CERTAINES INTERVENTIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE PUBLICS OU PRIVÉS</b>
1) Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'État ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.
<b>XII - AMÉNAGEMENT RURAL, AGRICOLE ET FORESTIER</b>
1) Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865),
2) Décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-3 du code rural),
<b>XIII - FORETS</b>
1) Décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales (procédures fixées par le Titre V du Livre III du code forestier); articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés,
2) Décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L 124-5, L 312-9 et 312-10)
3) Application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.214-3 du code forestier
4) Décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001),
5) Approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L 331-8),
6) Décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers,
7) Décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation

8) Décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats

9) Ensemble des pièces, actes et tous autres documents concernant les procédures suivantes de gestion des prêts du fonds forestier national (FFN) dans le cadre de la région Bourgogne

- les transformations de prêts sous forme de travaux en prêts en numéraire, visées au paragraphe 4 de la circulaire ministérielle du 3 septembre 1997
- les procédures de mainlevée de garantie (cf § 5 de la circulaire)
- les procédures de transfert de prêts (cf § 6 de la circulaire)

#### **XIV - CHASSE ET FAUNE SAUVAGE**

1) Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.413-25 à R.413-39) :

- délivrance des certificats de capacité,
- autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements.

2) Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).

3) Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse :

-décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.422-82 à R.422-85),

-instruction des demandes de location de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et notification des décisions (autorisation de participer aux adjudications du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial) aux intéressés (décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial),

-approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés),

-autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).

4) Décisions relatives à l'exercice de la chasse

- ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.424.8 du code de l'environnement),

-suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.424-3 du code de l'environnement),

- autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),

-autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 du code de l'environnement),

-autorisation exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 424-21 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

5) Décisions relatives aux plans de chasse

- fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du

sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.425-2),
- arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.425-8 et R.425-9),- notification des refus de plans de chasse.
6) Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles
- prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement),
- prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles),
-agrément pour le piégeage (article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales),
-autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.427-20 du code de l'environnement),
-autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement).
7) Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (article R.411-6 du code de l'environnement)
- arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (grand cormoran) peuvent être autorisés,
- autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (grand cormoran).
<b>XV - PÊCHE ET MILIEUX PISCICOLES</b>
- autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6),
- attestation de validité des droits pour les piscicultures relevant de l'article L.431-7 CE
Préservation des milieux aquatiques
Organisation de la pêche
Conditions d'exercice du droit de pêche
- décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (code de l'environnement, articles R.436-7, R.436-8, R.436-14, R.436-19, R.436-20),
-décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (code de l'environnement, article R.436-12),
-régulation des captures de salmonidés (code de l'environnement, article R.436-21),
-organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1 <sup>ère</sup> catégorie (code de l'environnement, article R.436-22),
- décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (code de l'environnement, articles R.436-23 à 25) ou prohibés (articles R.436-30 à 35),
- décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles R.436-73 et R.436-74),
-autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'État à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial,
-autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

## **XVI - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES**

-indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée (articles R.113-18 à R.113-26 du code rural), actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN (décret 2008-852 du 26 août 2008)

-actes, décisions et documents relatifs aux mesures agroenvironnementales (PHAE et autres MAE) (décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux),

-mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables (code rural, articles R.332-1 à R.332-13)

-actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire),

-actes, décisions et documents relatifs aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages : décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

## **XVII - EXPLOITATIONS AGRICOLES**

- Actes, décisions et documents relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : articles L.323-1 à L.323-16 du code rural.

-Contrôle des structures des exploitations agricoles : actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des articles L.331-1 à L.331-11 du code rural.

- Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi des plans de professionnalisation personnalisés ( décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs), à la création et au fonctionnement de la commission départementale à l'installation

- Actes, décisions, et documents relatifs à la commission paritaire des baux ruraux, fixation de l'indice des fermages et son évolution, fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages (code rural article L 411-11 et R411-9-10)., au changement de destination agricole (article L 411-32 du code rural)

- actes, décisions et documents relatifs à la fixation de la date du ban des vendanges (décret 79-868 du 4 octobre 1979)

### **Financement des exploitations agricoles**

-actes, décisions et documents relatifs au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés (code rural, articles R.343-1 à R.343-36),

-actes, décisions et documents relatifs aux aides à la modernisation des exploitations agricoles (code rural, articles D.344-1 à D.344-26 et relatifs au plan végétal pour l'environnement) (code rural articles L311-1 à L 311-2, L341-1 à 3, L411-59, L411-73, L313-3, R313-13 à 18, D 343-3à18)

-actes, décisions et documents relatifs aux aides du plan de performance énergétique PPE



(code rural articles L311-1 à L 311-2, L341-1 à 3, L411-59, L411-73, L313-3, R313-13 à 18, D 343-3à18)
-actes, décisions et documents relatifs à l'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés,
-actes, décisions et documents relatifs aux aides à la transmission des exploitations (code rural, articles R.343-34 à R.343-36),
-actes, décisions et documents relatifs aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté ( arrêté définissant la liste des experts,aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers etc...) (décret 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté)
-actes, décisions et documents relatifs aux aides à la reconversion professionnelle
-actes, décisions et documents relatifs à la cessation d'activité (code rural, articles L.732-39 et L.732-40),
-actes, décisions et documents relatifs au régime de préretraite agricole (loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991),
-délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion (décret 84-84 du 1er février 1984),
-actes, décisions et documents relatifs aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles (code rural, articles R. 354-1 à R.354-9),
-mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles (code rural, articles R.361-20 à R.361-46),
-décisions et documents pour la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,
-Actes, décisions et documents relatifs à la couverture maladie universelle des non salariés agricoles (code la sécurité sociale, articles R 861-1 à R 861-20
-mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural, (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 : autorisations de financement, décisions de déclassement),
prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement (code rural R343-3 à R343-18 ; R348)
fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,
actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural (code rural, articles R.346-1 à R.346-14),
actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières (code rural, articles R.345-1 à R.345-11),
actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production (code rural, articles R.347-1 à R.347-11).
- état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (code rural, articles L.725-3 à L.725-6),
- affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole (code rural, article L.725-17),
<b>XVIII - ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</b>
-
- agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4).
<b>XIX - PRODUCTION AGRICOLE</b>

<p>Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune  <i>(textes de référence : règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/2001, n° 1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004, n° 796/2004 et règlements modificatifs ; code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) :</i></p>
<p>actes, décisions et documents relatifs aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation,</p>
<p>actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides aux surfaces,</p>
<p>actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et prime supplémentaire, prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN (décret 2008-852 du 26 août 2008)</p>
<p>actes, décisions et documents relatifs à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins,</p>
<p>actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;</p>
<p>actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires.</p>
<p><b>Productions végétales</b></p>
<p>-autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées (article L. 4-12-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 12 octobre 1987),</p>
<p>- autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (article L.412-1 du code de l'environnement),</p>
<p>- autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (code de l'environnement, article L.412-1).</p>
<p><b>XX - GESTION DES PÔLES D'EXCELLENCE RURALE</b></p>
<p>-documents relatifs à l'instruction des dossiers PER,          -délivrance de l'accusé de réception de dossier complet ou incomplet,          -contrôle de la réalité de l'opération (visite sur place et certification de service fait)</p>
<p><b>XXI - COPIES CERTIFIÉES CONFORMES</b></p>
<p>- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,</p>

1 2 3 4



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél : 03.86.60.71.46

CARRIERES/AUTO/COSNE-CEMEX/Enquête/APouveng

N° 2014

## ARRÊTE

portant ouverture d'une enquête publique  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
relative à la demande d'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une sablière  
avec la mise en place d'installations de traitement de sables et de recyclage de déchets inertes  
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
déposée par la société CEMEX

\*\*\*\*\*

LA PRÉFÈTE DE LA NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et suivants, R. 512-2 et suivants, L. 123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;

**VU** la demande présentée le 5 décembre 2012, complétée le 29 juillet 2013 par la société CEMEX en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une sablière avec la mise en place d'installations de traitement de sables et de recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au lieu-dit "Le Bois Rabet" ;

**VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2014 ;

**VU** l'ordonnance n° E14000055/21 du 25 avril 2014 par laquelle M. le Président du tribunal administratif de Dijon a désigné M. Thibaut VEYRIER, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée et M. Michel BREUILLÉ en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** l'étude d'impact ainsi que les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2013 déclarant la recevabilité du dossier précité ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2014 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé à une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du mardi 17 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus, ayant pour objet la demande d'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une sablière avec la mise en place d'installations de traitement de sables et de recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, présentée par la société CEMEX.

.../...

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres autour du lieu d'implantation de l'exploitation, et qui peuvent être concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, soit :

- la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- la commune de SAINT-PÈRE
- la commune de SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
- la commune de TRACY-SUR-LOIRE
- la commune de BANNAY (Cher)

**ARTICLE 2 :**

Le dossier de demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 32 jours consécutifs à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, soit du mardi 17 juin 2014 au vendredi 18 juillet 2014 inclus, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, le dossier pourra être consulté dans les mairies de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PÈRE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, TRACY-SUR-LOIRE et BANNAY (Cher).

**ARTICLE 3 :**

M. Thibaut VEYRIER, ingénieur agricole, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Dijon. En cas d'empêchement, il sera remplacé par son suppléant, M. Michel BREUILLÉ, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite.

**ARTICLE 4 :**

M. Thibaut VEYRIER se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE les :

- |   |          |                 |                  |
|---|----------|-----------------|------------------|
| ➤ | mardi    | 17 juin 2014    | de 9H00 à 12H00  |
| ➤ | samedi   | 28 juin 2014    | de 9H00 à 12H00  |
| ➤ | mercredi | 2 juillet 2014  | de 14H00 à 17H00 |
| ➤ | lundi    | 7 juillet 2014  | de 9H00 à 12H00  |
| ➤ | vendredi | 18 juillet 2014 | de 14H30 à 17H30 |

**ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1er ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 1er juin 2014 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

.../...

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société CEMEX, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage de l'installation projetée. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux du département de la Nièvre et du département du Cher, à savoir : le "Journal du Centre", le "Journal du Centre - Edition du Dimanche" ainsi que "Le Berry Républicain" et "Le Berry Républicain – Edition du Dimanche" , par les soins du préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 :**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est : M. Thomas MARTAUD

Directeur régional environnement et foncier  
5 avenue du Parc Floral  
45072 ORLEANS cedex 2

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation d'exploiter assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 7 :**

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il remet au préfet son rapport, ses conclusions motivées ainsi que l'ensemble du dossier dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE - Pôle enquêtes publiques, à la sous-préfecture de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ainsi qu'aux mairies de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PÈRE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, TRACY-SUR-LOIRE et BANNAY (Cher) du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

.../...

**ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

MM. les maires de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PÈRE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, TRACY-SUR-LOIRE et BANNAY (Cher)

M. Thibaut VEYRIER, commissaire enquêteur et M. Michel BREUILLÉ, commissaire enquêteur suppléant,

M. l'Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CEMEX.

Fait à Nevers, le

**22 MAI 2014**

La Préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture**

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Sylvie Montarnal  
sylvie.montarnal@nievre.gouv.fr  
☎ 03.86.60.71.26  
Fax : 03.86.60.71.19

N° 20141P1341

**ARRÊTÉ**

fixant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote  
dans la commune de Nevers  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 85-1 et R. 93-1 à R 93-3 ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection  
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bourges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Nevers  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 est composée ainsi  
qu'il suit :

- Mme Anne-Marie MACÉ, vice-président au tribunal de grande instance de Nevers, chargé  
de l'administration du tribunal d'instance, président,
- Mme Hélène TIZON, juge des enfants au tribunal de grande instance de Nevers, membre  
titulaire
- Mme Catherine FARGETTON, vice-président au tribunal de grande instance de Nevers,  
suppléant
- Mme Gaëlle DUNAJSKI, chef du bureau du guichet unique et des installations classées à la  
préfecture de la Nièvre, chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux  
de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de  
dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en  
présence, le libre exercice de leurs droits.

Article 4 : Le président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils  
ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes  
observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.  
Le maire et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous renseignements et de  
communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.



Article 5 : A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à NEVERS, le  
La Préfète,

06 MAI 2014



Michèle KIRBY



Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à NEVERS, le 06 MAI 2014  
La Préfète,



Michèle KIRRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.71.29  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2014133-0001

## ARRÊTE

portant homologation de la piste de moto-cross  
et de la piste d'auto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France"  
sur la commune de Brassy

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A.331-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 P-1125 en date du 20 avril 2010 portant homologation du terrain d'auto cross, de moto cross et de quads sis au lieu dit "Le Pré de France", commune de Brassy ;

Vu la demande présentée en date du 28 janvier 2014 par Monsieur José MORENO, président du Moto Club de Montbarron à Brassy, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy ;

Vu la demande présentée en date du 7 février 2014 par Monsieur Michel MAUGRAS, président du club A.M.B. à Brassy, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste d'auto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy ;

Vu le dossier environnemental annexé au dossier de demande d'homologation ;

Vu les plans-masse annexés aux dossiers de demande d'homologation de chacune des pistes ;

Vu les conclusions favorables en date du 17 mars 2014, de l'étude menée sur l'évaluation des incidences du fonctionnement du circuit sur les espèces ayant permis la désignation des Sites Natura 2000 et notamment du site 2000FR2600987 Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité (RTS) de la discipline éditées par la FFSA dans sa version en vigueur ;

Vu les règles techniques et de sécurité (RTS) de la discipline motocross éditées par la FFM dans sa version en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, lors de la visite organisée sur le terrain le 7 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de Brassy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : La piste de moto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy, telle qu'elle est décrite dans le plan masse ci-annexé, est homologuée pour une nouvelle durée de quatre ans à compter du 20 avril 2014, date d'échéance de la précédente homologation, en vue du déroulement d'épreuves, compétitions classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, démonstrations, essais et entraînements de moto-cross et de quads dans le respect des règles techniques et de sécurité de la FFM.

**Article 2** : La piste d'auto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy telle qu'elle est décrite dans le plan masse ci-annexé, est homologuée pour une nouvelle durée de quatre ans à compter du 20 avril 2014, date d'échéance de la précédente homologation, en vue du déroulement d'épreuves, compétitions classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, essais et entraînements de véhicules de tourisme, de karts-cross ou de buggys dans le respect des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

### dispositions générales

**Article 3** : La présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la Préfecture de la Nièvre, sous le N° 7 conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

**Article 4** : Le plan des circuits concernés, avec les aménagements, sont annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Le sens de la circulation sur les circuits se fera dans le sens horaire conformément aux réglementations fédérales.

**Article 6** : Il incombe aux présidents du Moto-Club de Montbaron et de l'Auto-Club A.M.B, bénéficiaires de la présente homologation :

- d'assurer en permanence, une accessibilité des secours,
- d'assurer la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques,
- empêcher par tout dispositif de protection, une sortie de piste en direction du public,
- de disposer d'un moyen d'alerte et afficher, de manière visible, les consignes d'alerte,
- d'afficher, au niveau du poste de secours, un plan du circuit et les accès possibles pour les secours,

### dispositions particulières

**Article 7** : Toute compétition devra avoir obtenu une autorisation préfectorale préalable.

**Article 8** : Lors des compétitions :

- Les zones réservées au stationnement du public et des concurrents devront être en nombre suffisant en fonction de l'importance de la manifestation et organisées pour permettre le passage des véhicules de secours.

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chemin d'accès au terrain « du Pré de France » par arrêté du maire de Brassy.

- Les organisateurs signaleront l'accès au parking obligatoire. Les frais exceptionnels de signalisation seront à la charge des organisateurs.

- Le canevas de sécurité « Piste » et « Public », fourni avec le dossier de l'épreuve devra être scrupuleusement respecté.

- Le téléphone fixe situé dans la cabine de pointage, relié à la ligne N° 03 86 22 22 95, devra être vérifié et opérationnel afin de pouvoir demander des secours en cas de nécessité.

**Article 9 :** Les organisateurs veilleront à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement grillagée.

De plus, de la rubalise sera mise en place pour séparer la zone de passage des spectateurs et le couloir d'entrée de la piste par les concurrents.

**Article 10 :** Des postes de commissaires de piste seront prévus pour chaque épreuve (au nombre de 18 sur la piste de moto-cross, et au nombre de 8 sur la piste d'auto-cross). Ils disposeront d'un minimum de huit extincteurs répartis tout au long de la piste utilisée.

**Article 11 :** Des installations sanitaires fixes seront mises à disposition du public et renforcées par des sanitaires mobiles en fonction du public attendu.

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux ( produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Un contrôle sonométrique des véhicules devra pouvoir être présenté, conformément aux RTS de la discipline et dans le but de préserver la tranquillité publique.

**Article 12 :** Les organisateurs devront

- veiller au bon entretien du terrain et de la piste spécialement aménagée et notamment à ce que le débroussaillage soit effectivement réalisé avant les périodes sèches (risques de propagation d'incendie dus aux autos, motos et quads) et de signaler aux services de la préfecture toutes modifications du tracé ;

- mettre en place des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public et des concurrents conformes aux nouvelles exigences fédérales et notamment rehausser les rambardes de la passerelle sur 1 mètre de hauteur avec du grillage bien maintenu et en biais pour éviter l'échappement des motos lors des sauts ;

- rajouter des protections sur les arbres ;

- veiller à la stricte application des règles de sécurité en matière de sécurité incendie et notamment de disposer d'une réserve d'eau suffisante ;

**Article 14 :** La présente homologation peut être suspendue ou retirée si les pistes ne sont plus conformes aux caractéristiques fournies lors de l'enquête ou si elles se révèlent mal adaptées.

Les frais engagés par le service d'ordre exceptionnel seront intégralement pris en charge par les organisateurs.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

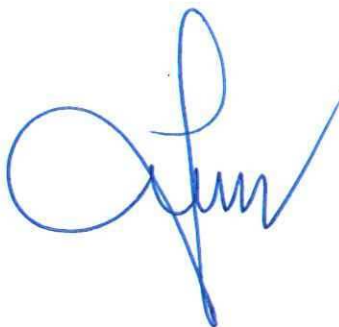
**Article 15** : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le président du conseil général de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le maire de Brassy,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- la directrice générale de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale Nièvre
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Michel MAUGRAS, président du club A.M.B. La Croix Saint-Gervais à Brassy (58140),
- M. José MORENO, président du Moto-club de Montbarron, 49 route d'Avallon à Lormes (58140),
- Mme Audrey MINNY, Déléguée départementale de l'UFOLEP, 7/11 rue du commandant Rivière à Nevers (58000)
- M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile, 156 impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)
- M. Régis MOREAU, représentant la fédération française motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000).

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2014  
La Préfète



Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

annexes : annexe 1 - Plan de la piste de moto-cross  
annexe 2 - Plan de la piste d'auto-cross

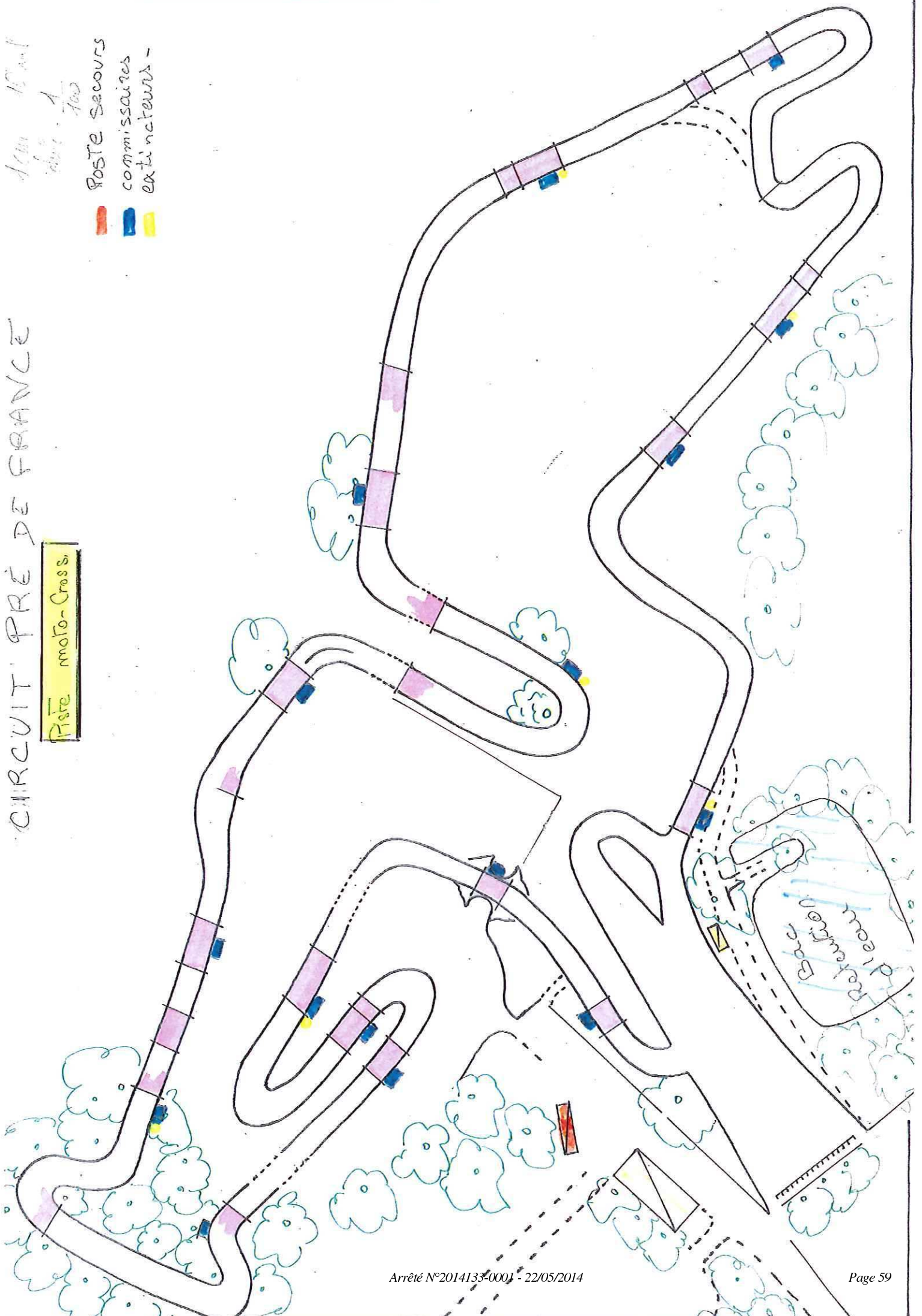
La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 - 21016 Dijon Cédex.

# CIRCUIT PRÉ DE FRANCE

Piste moto-Cross

1 km 15 min  
1ère 1  
100

- POSTE secours
- commissaires
- extincteurs -













Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture**

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Sylvie Montarnal  
sylvie.montarnal@nievre.gouv.fr  
☎ 03.86.60.71.26  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2014-P- 412

**ARRÊTÉ**

fixant la composition de la commission de recensement des votes émis  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article R. 32 ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection  
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bourges et la proposition  
formulée par le Président du conseil général de la Nièvre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La commission de recensement des votes émis pour l'élection des représentants  
au Parlement européen du 25 mai 2014 est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Sabine ORSEL, vice-président au tribunal de grande instance de Nevers, président  
titulaire,
- Mme Dorothee GIOUX, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de  
Nevers, membre,
- Mme Diane OTSETSUI, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nevers,  
membre,
- M. Pierre GRAMAIZE, président du tribunal de grande instance de Nevers, suppléant,
- M. Constantin RODRIGUEZ, conseiller général
- M. Thierry DOUSSET, directeur de la réglementation et des collectivités locales à la  
préfecture de la Nièvre
- Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau des élections, des associations et des activités  
réglementées à la préfecture de la Nièvre, suppléante

Article 2 : La commission siégera à la préfecture de la Nièvre où elle se réunira le dimanche  
25 mai 2014 à partir de 22 h 30 jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à NEVERS, le 14 MAI 2014  
La Préfète,



MICHELE KIRIKY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.71.29  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2014 136 001

**A R R Ê T É**

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross  
intitulée "Championnat de Bourgogne"  
le dimanche 18 mai 2014 sur le terrain situé au lieu-dit le «Pré de France» à Brassy

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, et notamment l'article R 331-27 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014133-0001 du 13 avril 2014 portant homologation de la piste de motocross et de la piste d'auto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy ;

**Vu** la demande formulée par M. José MORENO, président du Moto-Club de Montbaron à Brassy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 18 mai 2014, une épreuve de motocross intitulée "Championnat de Bourgogne" devant être disputée sur la piste de moto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy, spécialement aménagé à cet effet ;

**Vu** le règlement particulier du motocross établi par les organisateurs et certifié par eux conforme aux prescriptions du règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

**Vu** l'attestation d'assurance couvrant la manifestation souscrite par l'Apac auprès de AXA France-IARD par l'intermédiaire de l'organisateur, conforme à la réglementation actuellement en vigueur.

**Vu** le plan de sécurité médicale approuvé ;

**Vu** l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 7 avril 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. José MORENO, président du Moto-Club de Montbaron à Brassy, est autorisé à organiser une épreuve de motocross intitulée "Championnat de Bourgogne" le dimanche 18 mai 2014 sur la piste de moto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy.

**Article 2 :** Les épreuves auront lieu de 8 heures à 19 heures 30.

Le nombre de concurrents attendu est de 200 environ.

Le nombre approximatif de spectateurs attendu est approximativement de 300

**Article 3 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans le plan de sécurité (1 médecin, 6 secouristes, 1 ambulance) et de la signalisation indiquant la zone de stationnement.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Les **officiels** (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste ) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de motocyclisme. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

**Article 4 :** Les organisateurs se conformeront aux dispositions générales et particulières stipulées dans l'arrêté de renouvellement d'homologation.

Il seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront leur être demandées soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Ils devront notamment :

- permettre, en permanence, une accessibilité des engins d'incendie et de secours sur les voies publiques accédant au circuit dans le cadre des missions habituelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique fixe (n° 18 ou 112). En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- Prévoir une barrière fermée pour interdire au public de traverser la piste pendant les épreuves depuis l'accès public.
- Prévoir de renforcer la protection tout le long de la piste par des grillages et pneus afin d'éviter qu'une moto ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.

Toute demande de concours du service d'ordre, des secouristes du service d'incendie, des ambulances et d'un médecin devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

**Des émetteurs-récepteurs radio seront utilisés par les commissaires sportifs.**

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé, soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les 18 commissaires de course.

L'organisateur devra afficher des consignes précises indiquant le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 - SAMU 15 - police ou gendarmerie 17) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du public en cas de sinistre ou d'accident.

**Article 5:** L'organisateur devra prendre les dispositions complémentaires suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**Article 6 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs qui veilleront à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le chemin communal d'accès entre le lieu-dit l'Huis Blondeau et le terrain du Pré de France.

**Article 7 :** L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

**Article 8 :** Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

**Article 9 :** Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

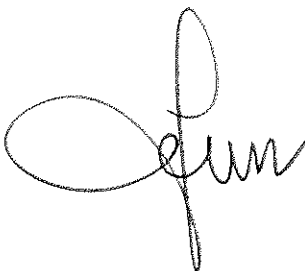
**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le sous-préfet de Clamecy,
- le président du conseil général de la Nièvre,
- le maire de Brassy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. José MORENO, président du Moto-Club Montbaron, 49 route d'Avallon à Lormes (58140)
- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)

Fait à Nevers, le **16 MAI 2014**  
La Préfète



Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex.





PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
Tél. 03.86.60.71.29  
Fax 03.86.60.71.19  
N° 2014-D- 136 0002

**A R R Ê T É**  
portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation automobile intitulée " **GT DAYS** "  
le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2014 sur le circuit de Nevers-Magny-Cours

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 modifié portant homologation du circuit de vitesse de Nevers- Magny-Cours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant homologation de la piste-école du circuit de Nevers- Magny-Cours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012, fixant la liste locale des documents de planification, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** les conclusions de l'étude menée sur l'évaluation des incidences Natura 2000 du circuit de Nevers-Magny-Cours en date du 28 décembre 2012 ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Benoît ABDELATIF, Gérant de la société Max Mamers Management (M3), Zac de Bridal, BP 11 à OBJAT (19130), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2014, une manifestation automobile intitulée "GT days" devant être disputée sur le circuit de Nevers-Magny-Cours ;

**Vu** le plan de sécurité approuvé ;

**Vu** l'attestation d'assurance de responsabilité civile de l'organisateur auprès de la compagnie Filhet-Allard ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 29 avril 2014 ;

Vu les avis écrits :

- des maires de Magny-Cours et de Saint Parize le Châtel,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- de la directrice du SAMU,
- du représentant de la FFSA,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Benoît ABDELATIF, Gérant de la société de Max Mamers Management (M3), Zac de Bridal, BP 11 à OBJAT (19130), est autorisé à organiser le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2014, une manifestation automobile intitulée « **GT Days** » sur le circuit de Nevers-Magny-Cours.

**Article 2** : Les épreuves de cette manifestation se dérouleront de 9 heures à 18 heures environ sur la piste Grand-Prix et la piste école du circuit de Nevers-Magny-Cours par plateaux homogènes, en fonction des types de pilotage et de la motorisation des véhicules inscrits.

**Article 3** : La manifestation se disputera selon le programme prévisionnel ci-annexé et rassemblera au maximum 300 véhicules de tous types. **Elle n'accueillera pas de public extérieur.**

**Article 4** : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence d'un médecin , de 3 secouristes et d'une ambulance.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation.

Néanmoins, les organisateurs devront assurer en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Ils veilleront à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

Ils devront rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés, être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n°112.

En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Avec le responsable sécurité du circuit, les organisateurs **devront attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous leur responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.**

**Article 5** : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

**Article 6** : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7** : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

**Les victimes prises en charge seront transportées au centre médical du circuit pour examen médical., L'évacuation d'un blessé se fera après régulation par le médecin du SAMU et l'établissement hospitalier de destination du patient sera prévenu.**

**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

**L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :**

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente

La Préfète saisie par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

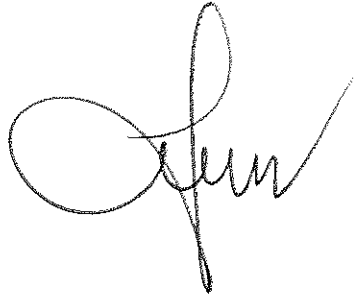
**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil général de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Benoît ABDELATIF, Gérant de la société Max Mamers Management, Zac de Bridal, BP 11 à OBJAT (19130)
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS circuit de Nevers-Magny-Cours-Technopole ( 58470 ) Magny-Cours
- Monsieur Lucien BILLARD, 156 impasse Victor HUGO à Garchizy (586000)

Fait à Nevers, le 16 MAI 2014  
La Préfète,



Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.71.29  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2014 136 . 0003

## ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une course cycliste le dimanche 18 mai 2014  
intitulée "La LOOK"

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°97-199 du 05 mars 1977 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
- Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren agissant pour la compagnie SERENIS Assurance SA, le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;
- Vu la lettre circulaire du 11 janvier 2011 prise en application de la convention-cadre du 7 janvier 2011 relative aux dispositions particulières pour la facturation des services d'ordre des courses cyclistes ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Louis BOURDEAU, directeur de Top Club France - BP 24025 à Villeurbanne Cédex (69615), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 mai 2014, une manifestation cycloportive intitulée "La Look" ;

Vu le règlement annexé au dossier ;

Vu les avis :

- du président du conseil général de la Nièvre,
- des maires des communes suivantes : Anlezy, Balleray, Bona, Chevenon, La Fermeté, Fleury-sur-Loire, Fourchambault, Frasnay-Reugny, Garchizy, Imphy, La Machine, Marzy, Nevers, Nolay, Ourouer, Rouy, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Firmin, Saint-Saulge, Saint-Sulpice, Sermoise-sur-Loire, Trois-Vèvres, Urzy, Varennes-Vauzelles et Ville-Langy.
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- de la directrice départementale de la Sécurité publique,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : M. Jean-Louis BOURDEAU, directeur de Top Club France - BP 24025 à Villeurbanne Cedex (69615), est autorisé à organiser le dimanche 18 mai 2014, une manifestation cycloportive intitulée "La Look" composée de trois épreuves distinctes selon les modalités suivantes et les itinéraires ci-joints :

**Départs sur le Quai de Mantoue et arrivées Palais Ducal de Nevers.**

Les départs sont échelonnés :

- 8 heures 00 : parcours master (148 km)
- 8 heures 15 : parcours senior (90 km)
- 8 heures 30 : parcours découverte randonnée (55 km)

**Nombre de participants : environ 900**

**Article 2** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

**Cette manifestation emprunte diverses routes départementales, certaines doivent faire l'objet de réparations.**

Ces réparations sont soumises aux contraintes budgétaires et les dates de réalisations ne sont pas encore définies. Le détail des zones est rappelé ci-dessous :

- Travaux prévus (date encore inconnue) :
  - RD 13 entre Sermoise et Chevenon - RD 258 à saint-Firmin - RD 34 entre Anlezy et Rouy - RD 200/172 à Imphy
- Travaux en cours :
  - RD13/200 à Chevenon - RD 172/9 sur la traversée de Saint-Benin-d'Azy
- Chaussée présentant des dégradations :
  - RD 174 Fourchambault (chaussées déformées) – RD 148 et RD 181 chaussée ressuante

En cas de nécessité, le Président du Conseil Général et les Maires des communes traversées prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

**Il existe un risque de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales. L'organisateur devra effectuer, au moins la veille de la course, un repérage des zones difficiles signalées**

**Article 3 :** L'organisateur dispose de moyens de secours avec **2 médecins et 2 ambulances . De plus, 3 postes de secours fixes sont mis à disposition par convention avec l'UDPS 58 à Nevers, à l'Etang de Vaux et à Parigny.**

Néanmoins l'organisateur devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 4 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

**Les marques au sol devront être effacées après la course.**

**Article 5 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 6 :** Les signaleurs statiques et mobiles, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés dans les listes ci-jointes par les organisateurs, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve à tous les points dangereux du parcours et notamment :

la traversée de la RD 977 - le carrefour de Feuilles - le stop de Varennes Bourg - le carrefour RD8 - la rue Julien GRIMAU à Garchizy – le rond point RD 40-174 à Fourchambault – le carrefour rue principale et rue Ste baudière à Marzy - le carrefour RD 263 / RD 133 – le carrefour lieux dits « Puits de Meaux et Fonds Bouillants » - le rond point RD 133 / RD 203 – les lieux dits « Mont et Chéron » - le carrefour RD 203 /RD 200 – le carrefour RD 9 / RD 34.

**Les signaleurs devront respecter la réglementation concernant la signalisation et sécuriser par leur présence les points sensibles tels que virages, ronds-points, intersection.**

Les organisateurs s'assureront le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- **titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,**
- **en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,**

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui participera par convention à la sécurisation de la course.

**Article 7 :** Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 8 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil général de la Nièvre,
- les maires des communes suivantes : Anlezy, Balleray, Bona, Chevenon, La Fermeté, Fleury-sur-Loire, Fourchambault, Frasnay-Reugny, Garchizy, Imphy, La Machine, Marzy, Nevers, Nolay, Ourouer, Rouy, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Firmin, Saint-Saulge, Saint-Sulpice, Sermoise-sur-Loire, Trois-Vèvres, Urzy, Varennes-Vauzelles et Ville-Langy.
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice du SAMU,

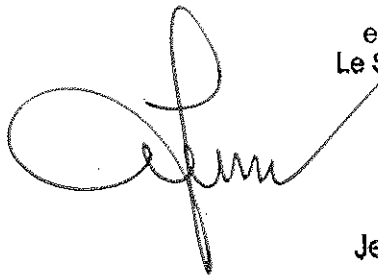
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Louis BOURDEAU, Top Club France - BP 24025 à Villeurbanne Cedex (69615)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le  
La Préfète

**16 MAI 2014**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

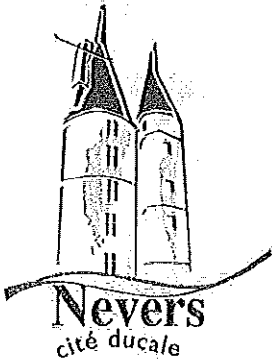


Jean-Michel VIDUS

**Annexes :** annexe 1 - arrêtés municipaux de Nevers et de Fourchambault.  
annexe 2 - liste des signaleurs  
annexe 3 - itinéraires

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à  
L'article L2122.29  
Du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
Le 20 AVR. 2014

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
EPREUVES CYCLOSPORTIVES « LA LOOK »**

N° T 2014 - 773  
PEIU/SGDP/JB/JPD  
N°GEIDE 241453

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,**

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
VU L'ARTICLE R 610-5 DU CODE PÉNAL,  
VU LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE,  
VU LE CODE DE LA ROUTE,  
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2008-79 PORTANT RÉGLEMENT DES ESPACES PLANTÉS  
OU ARBORÉS DE LA VILLE DE NEVERS,  
VU LE REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE DE LA VILLE DE NEVERS DU 15 JUIN 1907,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BOURDEAU, Directeur de  
«SPORT COMMUNICATION», 5 Avenue Marcel Cerdan, BP 4025  
69615 VILLEURBANNE CEDEX pour organiser les épreuves cyclosporives dénommées  
« LA LOOK »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir  
du fait du déroulement de ces épreuves,

**ARRÊTE :**

**Article 1** Les épreuves cyclosporives dénommée « LA LOOK » se dérouleront :

**LE DIMANCHE 18 MAI 2014 DE 7 H 00 A 18 H 00**

**Article 2** Le départ des épreuves cyclosporives aura lieu :

**QUAI DE MANTOUE**

et empruntera le circuit suivant :

**QUAI DE MANTOUE  
ROND-POINT LOUIS DE REGEMORTES  
PONT DE LOIRE (RN7) - FAUBOURG DE LYON**

**Arrivée :**

**ROUTE DES SAULAIES – QUAI DES EDUENS – QUAI DES MARINIERS  
PLACE MOSSÉ – RUE DE LOIRE – RUE DE LA CATHEDRALE  
RUE ABBÉ BOUTILLIER  
RUE DE LA BASILIQUE – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**

*Ville de Nevers*

**Article 3** La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, sera interdite :

**QUAI DE MANTOUE  
LE DIMANCHE 18 MAI 2014 DE 5 H 00 A 9 H 00**

**RUE DE LOIRE - RUE DE LA CATHEDRALE  
RUE DE LA BASILIQUE - RUE ABBE BOUTILLIER  
HAUT DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE  
PLACE DES REINES DE POLOGNE  
LE DIMANCHE 18 MAI 2014**

**Article 4** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :

**QUAI DE MANTOUE  
DU SAMEDI 17 MAI 2014 A 23 H 00  
AU DIMANCHE 18 MAI 2014 A 10 H 00**

**ROUTE DES SAULAIES - QUAI DES EDUENS - QUAI DES MARINIERS  
PLACE MOSSÉ - RUE DE LOIRE - RUE DE LA CATHEDRALE  
RUE ABBE BOUTILLIER - RUE DE LA BASILIQUE  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
LE DIMANCHE 18 MAI 2014**

**PLACE DES REINES DE POLOGNE  
(la moitié de la place et le stationnement en épi  
côté le long de l'Esplanade du Château)  
DU SAMEDI 17 MAI 2014 A 23 H 00 AU DIMANCHE 18 MAI 2014**

**RUE SABATIER  
(en face et de chaque côté de l'Esplanade du Château)  
LE VENDREDI 16 MAI 2014 DE 7 H 00 A 14 H 00  
ET LE LUNDI 19 MAI 2014 DE 7 H 00 A 14 H 00**

**Article 5** Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

**Article 6** La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les soins du pétitionnaire, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

**Article 7** Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

*Ville de Nevers*

**Article 8** Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment.

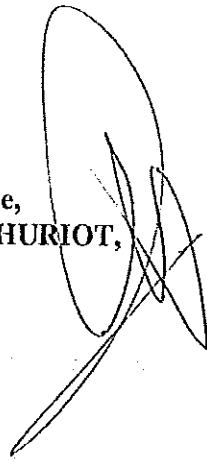
**Article 9** Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

**Article 10** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 11** M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Principal de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 25 Avril 2014

Le Maire,  
Denis THURIOT,



*Ville de Nevers*





**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION A L'OCCASION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
COURSE CYCLISTE  
« LA LOOK 2014 »**

**N° 2014-160**

Le Maire de la Ville de Fourchambault,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-29 à R 411-32, R 417-6 et R 417-10,  
Vu la demande de Monsieur VIALLET Rémy, représentant l'association « TOP CLUB France » en date du 5 février 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n°,

Considérant que des mesures de sécurité sont à prendre pour assurer la sécurité des participants,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l' occasion de l'épreuve cyclosportive intitulée « La Look », 11<sup>ème</sup> édition, l'association TOP CLUB France organisera cette manifestation pour le compte de la ville de NEVERS, sous réserve de l'autorisation de Madame la Préfète, le **dimanche 18 mai 2014**. Cette épreuve sportive empruntera la commune de Fourchambault sur l'itinéraire et dans le créneau horaire suivant :

- Venant du CD 174 vers le Quai de Loire (intersection avec RD 40), direction Corcelles par la D131)

Parcours « Master 695 » 148 km:                    entre 11 H 05 et 15 H 20  
Parcours « Master KEO » 90 km :                    entre 11 H 50 et 12 H 20

**Article 2** – Un dispositif de sécurité sera mis en place par les soins de l'organisation de course.

**Article 3** – La circulation sera interrompue ou momentanément ralentie lors du passage des participants.

**Article 4** – Copie de cet arrêté sera transmise pour exécution et/ou information à :  
Madame la Préfète de la Nièvre  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourchambault  
Monsieur le Responsable de la Police municipale  
Monsieur le responsable du service voirie  
Monsieur Rémy VIALLET, TOP CLUB France

Fait à Fourchambault, le 14 avril 2014

Le Maire,  
Alain HERTELOUP





# GROUPE CYRA

SERVIR

LOI DE 1901 N° Préfectorale W°583000261- J.O - N° 966  
34 RUE DU 8 MAI 1945 APT N° 808 -12 émes 58000 . NEVERS  
TEL :03.86.61.43.25 -P.C:roger.clement0750@hotmail.fr

=====  
NEVERS LE : 18/01/2014

Présent à la Mission.

- Clement Roger Charles - Permie 94766 - Né à Nevers
- Olivier Guinaud - Permie. 971282200154 - Né à Dazige (58)
- David Gilet - Permie- 940358300158 - Né à Nevers
- Jean Yves Gaudon. Permie 840758300254 - Né à Nevers
- Bruno THONAS - Permie 230658300539 - Né à Nevers
- Jean-François Roble. Permie. 000658300214 - Né à Grande SYNTHE.
- Vincent Gilet - Permie 127916. Né à Nevers.
- Raoul Patasseu. Permie 814258300447. Né à Dazige -58-
- Thaly André. Permie 48409 - Né à ILLHUY - 58
- Marcel Guinaud - Permie 241182400350 Né à Duchel (62)
- Litaudon Emmanuelle - Permie 950958300230 Né à Dazige. 58
- Frédéric Blin . Permie 931158300138 a Nevers Né Pompier
- Benoit Elasa - Permie 07045800133 - Né à Nevers. Pompier
- Jérémy Cloix - Permie 031058300124. Né à Nevers. Pompier
- Georg Kolser - Permie - 210997110496 Né à Nevers.

Présent sans Permie.

- Benoit André - Né à Joursambault le 30-01-1964.
- Polier Daniel - Né à Dazige - le 10-06-1959
- Roger Dauterille - Né à Paris - le 02-07-1938
- SARRAN Gauguain - Né à Coorn sur Saône le 12-02-1946 - P.F. de Lille du
- Il - Clement Roger Charles





liste des signaleurs pour 2014						
ALQUINET	ALAIN	7 rue des vanneaux- 45500 gien	02.38.38.00.7 4	06.23.07.61.6 7	222337 le 30/12/64 orleans	10/06/1944
ALQUINET	JEANNINE	7 rue des vanneaux- 45500 gien	02.38.38.00.7 4		265642 le 26/08/68 orleans	03/12/1944
ALVES	NADINE	60 rue du clos de pierre bise- 45250 briare		06.82.37.09.4 6	79044520100 9 le 23/10/79 orleans	15/03/1961
BOURGEOIS	GENEVIEVE	20 rue de l'abbé gaudry- 45250 briare		06.50.45.73.0 0	76054520097 1 orleans	03/01/1949
CATY	PASCAL	impasse du pâtis-45360 chatillon sur loire		06.44.98.01.8 8	77038911060 1 le 6/12/12 montargis	19/03/1959
CARETTE	JOSY	45 rue verlaine- 18240 belleville sur loire		06.86.91.38.1 3	78079411047 7 nanterre	01/01/1952
COQUILLAT	GUY	20 rue victor hugo-45250 briare		06.71.93.37.4 0	346918 le 09/10/75 orleans	04/12/1955
COUPERY	CHRISTIAN	rue des meuniers- 45600 villemurlin		06.66.47.41.4 5	89036821009 8 le 05/04/90 mulhouse	
DESPEE	CECILE	18 rue du cas rouge- 45 coullons	02.38.29.21.0 5	06.70.70.78.1 5		
DUPRE	BERNARD	9 rue des gilles-45250 briare	02.38.31.30.1 0		129903 le 20/12/54 orleans	18/08/1934
GITTON	ERIC	60 rue de bordeaux- 45500 st martin sur ocre	02.38.36.74.6 8		97044520082 2 le 21/12/98 orleans	11/05/1976
GUILLOT	JACQUELINE	route de gien 45250 briare	02.38.37.10.4 7	06.72.50.87.9 7	92104520097 0 le 12/09/96 orleans	30/09/1955
JARRET	CHRISTIAN	4 rue cormier- 45360 chatillon sur loire	02.38.31.09.5 1	06.86.82.43.7 4	80024520067 6 le 01/08/80 orleans	

JARRET	AURELIE	4 rue cormier-45360 chatillon sur loire	02.38.31.09.51	06.14.55.84.66	981045201107 le 06/08/99 orleans	
LECLERC	GERARD	41 rue marechal-45250 briare	02.38.31.21.38	06.33.18.52.50	103890 le 18/12/62 orleans	05/11/1944
LEGER	BERNARD	3 rue des emaux-45250 briare			272523 le 03/06/69 orleans	16/05/1950
LIXON	JOCELYNE	route de st firmin-45360 cernoy en berry	02.18.11.84.93	06.15.13.80.15	186992 le 05/02/73 chartres	02/12/1952
LOUAULT	PATRICK	4 avenue de la republique-45250 ouzouer sur trezee	02.38.31.92.08		840145200987 le 27/06/84 orleans	22/02/1966
MORISSET	BERNARD	11 rue de bourgogne-45220 douchy		06.47.80.93.03		
PAPOUGNOT	CHRISTIAN	33 rue de l'abbé gaudry-45250 briare			125602 le 22/05/13 a montargis	17/02/1952
PEREZ	ANTONIO	103 rue des moines-45000 orleans	02.38.61.58.92	06.22.74.52.76	8312455200907 orleans	21/08/1953
PRUNIER	JEAN-CLAUDE	15 route de coeurerie-45500 poilly les gien	02.38.67.47.85		261467 le 04/10/68 orleans	04/09/1947
RENARD	MARCEL	17 rue de victor hugo-45250 briare	02.38.37.02.61		231758 orleans	20/12/1947
ROUSSIAU	ERIC	1071 rue des grandes vignes-45500 st martin sur ocre	02.38.38.08.58	06.63.58.45.63	910310320097 troyes	06/04/1971




<b>SEURRE</b>	<b>CHARLES- HENRI</b>	19 rue du moulin à vent-45250 briare		06.60.23.68.2 3	04104520009 9 le 11/05/09 orleans	
<b>TURELIER</b>	<b>ETIENNE</b>	rue de la liberté 45250 Briare	1	07.85.09.57.4	81084520053 3 le 19/04/94 orleans	04/06/1962
<b>VASLIN</b>	<b>PATRICIA</b>	05 impasse du verger- 45500 st martin sur ocre		02.38.36.77.4 4		20/08/1953
<b>VERGNOLE</b>	<b>JEAN- PIERRE</b>	05 impasse du verger- 45500 st martin sur ocre				28/01/1946



Réf : 19/12/2013

**LA LOOK**  
**Parcours MASTER " KEO "**  
**DIMANCHE 18 MAI 2014**

**NEVERS (Quai de Mantoue) - NEVERS : 90 Km**

CONCURRENT		LOCALITES	ALT	VILLE A VILLE	KMS par- cours
premier	dernier				
<b>NIEVRE</b>					
8 h 15	8 h 15	Nevers - Quai de Mantoue (D 907) 	185	0	0
8 h 15	8 h 15	D 907 - RP - D 907	180	0,2	4,1
8 h 16	8 h 18	D 907 - D 13 gauche (Route de Sermoise)		0,7	0,9
8 h 22	8 h 32	Sermoise sur Loire	200	4,2	5,1
8 h 30	8 h 48	Chevenon D 13 - RP - D 200	187	5	10,1
8 h 34	8 h 58	Imphy D 200 - D 200 droite	184	3	13,1
8 h 34	8 h 59	D 200 - D 172 gauche		0,2	13,3
8 h 41	9 h 13	D 172 - D 18 - D 172	195	4,2	17,5
8 h 46	9 h 25	La Fermeté	240	3,7	21,2
8 h 56	9 h 48	Saint Benin d'Azy (D 172 - D 9) gauche	244	6,7	27,9
8 h 58	9 h 51	Maison Blanche (D 9 - RP - D 9)	257	1,1	29
9 h 04	10 h 05	D 9 - D 258 gauche	259	4	33
9 h 07	10 h 12	Saint Firmin	278	2,3	35,3
9 h 10	10 h 17	D 258 - D 958 - D 258	306	1,5	36,8
9 h 14	10 h 27	Saint Sulpice	268	2,8	39,6
9 h 15	10 h 28	D 258 - D 104 droite	283	0,5	40,1
9 h 15	10 h 30	D 104 - VC (les Champs Boulets) gauche	292	0,4	40,5
9 h 18	10 h 35	Cognan	280	1,5	42
9 h 20	10 h 40	Ourouer (VC - D 26 droite)	268	1,6	43,6
9 h 24	10 h 49	D 26 - D 104 - D 26 gauche	233	2,7	46,3
9 h 28	10 h 59	D 26 - D 148 gauche	223	2,9	49,2
9 h 30	11 h 03	D 148 - rue des Vannes droite	231	1,2	50,4
9 h 34	11 h 11	Le Greux (Rue des Vannes - D 977) gauche	207	2,4	52,8
9 h 35	11 h 14	D 977 - D 148 droite	190	1,1	53,9
9 h 37	11 h 18	Urzy (D 148 - D 207) gauche	188	1	54,9
9 h 39	11 h 22	Feuilles (D 207 - D 148) droite 	220	1,4	56,3
9 h 46	11 h 39	Varenes	206	4,9	61,2
9 h 47	11 h 41	D 148 - RP - D 47	194	0,6	61,8
9 h 48	11 h 43	D 47 - RP - D 148	185	0,7	62,5
9 h 49	11 h 46	Azy (D 148 - rue de la Côte Blanche) droite	195	0,8	63,3
9 h 51	11 h 50	Les Carrières (rue de la Messé) droite	232	1,3	64,6
9 h 52	11 h 51	Rue Pasteur - D 8 gauche	210	0,4	65
9 h 53	11 h 53	Garchizy (D 8 - RP - rue J. Grimaud)	202	0,6	65,6
9 h 54	11 h 56	Rue J. Grimaud - rue N Mandela	180	0,9	66,5
9 h 56	12 h 00	rue N Mandela - D 174 gauche	167	1	67,5
10 h 01	12 h 10	Fourchambault (D 174 - stop D 40 - D 131)	169	3,2	70,7
10 h 03	12 h 16	Corcelles	180	1,8	72,5
10 h 07	12 h 25	Marzy (route de saint Baudière D 226) droite	213	2,6	75,1
10 h 09	12 h 30	Saint Baudière D 266 droite	181	1,5	76,6
10 h 11	12 h 33	route du Panorama droite	177	0,8	77,4
10 h 15	12 h 41	rue de Rougeon D 504 gauche	223	2,6	80
10 h 19	12 h 51	D 504 (Bec d'Allier)	176	2,8	82,8
10 h 25	13 h 05	D 504 - RP - Route des Saulaies	170	4,4	87,2
10 h 29	13 h 13	Nevers RP Quai des Eyduens	182	2,2	89,4
10 h 29	13 h 13	RP quai des Mariniers	170	0,2	89,6
10 h 29	13 h 14	Rue de Loire		0,3	89,9
10 h 30	13 h 15	Rue de la Cathédrale		0,1	90
10 h 30	13 h 15	Rue de l'Abbée Boutilliers		0,2	90,2
		Rue de la Basilique			
10 h 30	13 h 16	Arrivée place de l'Hotel de Ville  	190	0,1	90,3

Ces horaires, calculés sur une moyenne horaire/kilométrique sans tenir compte des montées et des descentes, sont donnés à titre indicatif. Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables de l'heure du passage effectif des premiers comme des derniers.

Réf : 19/12/2013

**LA LOOK**  
**Parcours MASTER " 695 "**  
**DIMANCHE 18 MAI 2014**

**NEVERS (Quai de Mantoue) - NEVERS : 148 Km**


CONCURRENT		LOCALITES	ALT	VILLE A VILLE	KMS par- cours
premier	dernier				
<b>NIEVRE</b>					
8 h 00	8 h 00	Nevers - Quai de Mantoue (D 907)	185	0	0
8 h 00	8 h 00	D 907 - RP - D 907	180	0,2	0,2
8 h 01	8 h 03	D 907 - D 13 gauche (Route de Sermoise)		0,7	0,9
8 h 07	8 h 17	Sermoise sur Loire	200	4,2	5,1
8 h 15	8 h 33	Chevenon D 13 - RP - D 200	187	5	10,1
8 h 19	8 h 43	Imphy D 200 - D 172 droite	184	3	13,1
8 h 24	8 h 55	D 172 - D 206		3,4	16,5
8 h 40	9 h 29	D 206 - D 123 gauche	271	10,3	26,8
8 h 45	9 h 40	Trois Vèvres (D 123 - D 9) droite	289	3,4	30,2
8 h 52	9 h 55	La Machine (Déviation) gauche	260	4,5	34,7
8 h 59	10 h 13	D 34 - D 26 - D 34	213	5,2	39,9
9 h 05	10 h 24	Anlezy (D 34) tout droit	220	3,5	43,4
9 h 12	10 h 40	Frasnay Reugny	275	4,8	48,2
9 h 16	10 h 49	D 34 - D 978 droite	250	2,6	50,8
9 h 17	10 h 53	Rouy (D 978 - D 34)	248	1,1	51,9
9 h 28	11 h 17	Les Grands Buissons (D 34 - D 958) droite	294	7,4	59,3
9 h 31	11 h 24	Saint Saulge (D 958 - D 38) gauche	292	1,9	61,2
9 h 32	11 h 25	D 38 - D 34 droite	300	0,3	61,5
9 h 39	11 h 41	D 34 - D 181 gauche	286	5	66,5
9 h 43	11 h 50	Étangs du Merle et du Maupas (RAVITO) X	359	2,7	69,2
9 h 46	11 h 56	D 181 - D 38 - D 181	385	1,7	70,9
9 h 48	12 h 00	D 181 - D 202 gauche	364	1,3	72,2
9 h 55	12 h 17	D 202 - D 958 droite	278	5,1	77,3
10 h 03	12 h 34	Bona (D 958 - D 9) droite	281	5,1	82,4
10 h 14	12 h 59	La Bondé (D 9 - D 181) gauche	304	7,4	89,8
10 h 25	13 h 24	Martangy	281	7,4	97,2
10 h 28	13 h 30	D 181 - D 148 gauche	316	1,9	99,1
10 h 30	13 h 34	D 148 - D 104 droite	321	1,3	100,4
10 h 34	13 h 44	Balleray	236	2,9	103,3
10 h 35	13 h 45	D 104 - D 26 droite	234	0,3	103,6
10 h 39	13 h 55	D 26 - D 148 gauche	223	2,9	106,5
10 h 41	13 h 59	D 148 - rue des Vannes droite	231	1,2	107,7
10 h 45	14 h 07	Le Greux (Rue des Vannes - D 977) gauche	207	2,4	110,1
10 h 46	14 h 10	D 977 - D 148 droite	190	1,1	111,2
10 h 48	14 h 14	Urzy (D 148 - D 207) gauche	188	1	112,2
10 h 50	14 h 18	Feuilles (D 207 - D 148) droite (RAVITO) X	220	1,4	113,6
10 h 57	14 h 35	Varennes	206	4,9	118,5
10 h 58	14 h 37	D 148 - RP - D 47	194	0,6	119,1
10 h 59	14 h 39	D 47 - RP - D 148	185	0,7	119,8
11 h 00	14 h 42	Azy (D 148 - rue de la Côte Blanche) droite	195	0,8	120,6
11 h 02	14 h 46	Les Carrières (rue de la Messé) droite	232	1,3	121,9
11 h 03	14 h 47	Rue Pasteur - D 8 gauche	210	0,4	122,3
11 h 04	14 h 49	Garchizy (D 8 - RP - rue J. Grimaud)	202	0,6	122,9
11 h 05	14 h 52	Rue J. Grimaud - rue N Mandela	180	0,9	123,8
11 h 07	14 h 56	rue N Mandela - D 174 gauche	167	1	124,8
11 h 12	15 h 06	Fourchambault (D 174 - stop D 40 - D 131)	169	3,2	128
11 h 14	15 h 12	Corcelles	180	1,8	129,8
11 h 18	15 h 21	Marzy (route de saint Baudière D 226) droite	213	2,6	132,4
11 h 20	15 h 26	Saint Baudière D 268 droite	181	1,5	133,9
11 h 22	15 h 29	route du Panorama droite	177	0,8	134,7
11 h 25	15 h 37	rue de Rougeon D 504 gauche	223	2,6	137,3
11 h 30	15 h 47	D 504 (Bec d'Allier)	176	2,8	140,1
11 h 36	16 h 01	D 504 - RP - Route des Saulaies	170	4,4	144,5
11 h 40	16 h 09	Nevers RP Quai des Eyduens	182	2,2	146,7
11 h 40	16 h 09	RP quai des Mariniers	170	0,2	146,9
11 h 40	16 h 10	Rue de Loire		0,3	147,2
11 h 40	16 h 11	Rue de la Cathédrale		0,1	147,3
11 h 41	16 h 11	Rue de l'Abbée Boutilliers		0,2	147,5
		Rue de la Basilique			
11 h 41	16 h 12	Arrivée place de l'Hotel de Ville	190	0,1	147,6

Ces horaires, calculés sur une moyenne horaire/kilométrique sans tenir compte des montées et des descentes, sont donnés à titre indicatif. Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables de l'heure du passage effectif des premiers comme des derniers.

Réf : 13/01/2014

**LA LOOK  
RANDO  
DIMANCHE 18 MAI 2014**

**NEVERS (Quai de Mantoue) - NEVERS : 55 Km**

CONCURRENT		LOCALITES	ALT	VILLE	KMS
premier	dernier			A VILLE	par- cours
<b>NIEVRE</b>					
8 h 30	8 h 30	Nevers - Quai de Mantoue (D 907)	185	0	0
8 h 30	8 h 30	D 907 - RP - D 907	180	0,2	0,2
8 h 31	8 h 33	D 907 - D 13 gauche (Route de Sermoise)		0,7	0,9
8 h 37	8 h 47	Sermoise sur Loire	200	4,2	5,1
8 h 45	9 h 03	Chevenon D 13 - RP - D 13	187	5	10,1
8 h 56	9 h 29	D 13 - D 116	195	7,6	17,7
9 h 04	9 h 46	Fleury sur Loire (D 116 - D 173)   X	195	5,3	23
9 h 06	9 h 52	D 173 - D 263	213	1,6	24,6
9 h 14	10 h 09	Le Petit Chêne (D 263 - D 13 - D 263)	229	5,3	29,9
9 h 21	10 h 24	D 263 - D 133	197	4,4	34,3
9 h 24	10 h 31	Saint Parize le Châtel (D 133 - RP - D 203)	228	2,1	36,4
9 h 32	10 h 49	D 203 - D 200	204	5,4	41,8
		La Vieille Tour (D 200 - RP - D 13)	183		
9 h 46	11 h 19	D 13 (Route de Sermoise) droite	193	8,9	50,7
9 h 51	11 h 31	D 13 - D 907 droite		3,7	54,4
9 h 52	11 h 33	D 907 - RP - rue de la Loire	171	0,6	55
9 h 52	11 h 33	Rue de la Cathédrale		0,1	55,1
9 h 52	11 h 34	Rue de l'Abbée Boutilliers		0,2	55,3
		Rue de la Basilique			
9 h 53	11 h 34	Arrivée place de l'Hotel de Ville 	190	0,1	55,4

Ces horaires, calculés sur une moyenne horaire/kilométrique sans tenir compte des montées et des descentes, sont donnés à titre indicatif. Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables de l'heure du passage effectif des premiers comme des derniers.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2014/236 - 0005

**ARRÊTÉ**

modifiant, pour la commune d'Alligny Cosne, l'arrêté préfectoral n° 2014/P/194 du 11 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013/P/687 du 15 juillet 2013, instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/P/194 du 11 mars 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013/P/687 du 15 juillet 2013 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/P/687 du 15 juillet 2013 instituant les bureaux de vote dans le département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015 ;

VU la demande formulée le 14 mai 2014 par le maire d'Alligny Cosne, en vue de transférer le bureau de vote de la salle de réunion, située 4 route de Saint Amand, à la mairie, salle du Conseil – 4 route de Saint Amand, à l'occasion des prochaines échéances électorales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014/P/194 du 11 mars 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013/P/687 du 15 juillet 2013, instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015, est modifié comme suit :

Commune d'Alligny Cosne :

Nombre de bureaux de vote	Emplacement	Adresse
1	Salle du Conseil	4 route de Saint Amand

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Alligny Cosne.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2014  
La Préfète,  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel VIDUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
Tél. 03.86 60 71 29  
Fax 03.86.60 71 19  
N° 2014 141 0001

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation automobile intitulée "Trophées de Printemps"  
organisée du 23 mai au 25 mai 2014 inclus sur le circuit de Nevers-Magny-Cours

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport , et notamment l' article R331-27 ;

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** les conclusions de l'étude menée sur l'évaluation des incidences Natura 2000 du circuit de Nevers-Magny- Cours en date du 28 décembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 modifié portant homologation du circuit de vitesse de Nevers-Magny-Cours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

**Vu** la demande formulée par M. Jean-Pierre BECHU, président de l'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 23, 24 et 25 mai 2014, une manifestation automobile intitulée "Trophées de Printemps" devant être disputée sur le circuit de Nevers-Magny-Cours ;

**Vu** le règlement particulier définitif de l'épreuve ;

**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur souscrite auprès du cabinet Lestienne à Reims couvrant la manifestation ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 29 avril 2014 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er** : M. Jean-Pierre BECHU, président de l'Association Sportive Automobile de Nevers-Magny-Cours est autorisé à organiser les 23, 24 et 25 mai 2014 une manifestation automobile intitulée "Trophées de Printemps" sur le circuit de Nevers-Magny-Cours.

**Article 2 :** Les épreuves de cette manifestation se dérouleront au circuit de Nevers-Magny Cours sur la piste de vitesse spécialement aménagée à cet effet.

**Article 3 :** La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier approuvé par la FFSA sous le **numéro 90**. Elle est ouverte au public.

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité et notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de six secouristes, de deux ambulances et d'une équipe de cinq extracteurs agréés.

La manifestation accueillera un public estimé à 500 personnes (inférieur au seuil de mise en place d'un Dispositif Prévisonnel de Sécurité – D.P.S.)

**Le dispositif destiné à assurer la sécurité de ce public devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera le secours aux victimes pour le public, en cas de besoin.

Dans cette éventualité, un moyen de secours sanitaire sera engagé simultanément depuis le Centre d'Incendie et de Secours compétent pour assurer la prise en charge de la victime et son transport éventuel vers une structure hospitalière.

Pour des Urgences vitales, le service médical du circuit pourra être sollicité.

**L'organisateur technique (PITS Organisation) devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.**

**Article 5 :** La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

**Article 6 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7 :** Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires, soit avant soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit : organisateurs, personnes accompagnant les pilotes, etc...

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les **officiels** (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé.

L'évacuation d'un blessé quelque soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58. Le SAMU préviendra l'établissement hospitalier de destination du patient et décidera du moyen de transport le plus adapté.

**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9** : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente

La Préfète, saisie par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil général de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'ASA de Nevers-Magny-Cours, «Circuit de Nevers-Magny-Cours» Technopole à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS «Circuit de Nevers-Magny-Cours» Technopole à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo (58600) Garchizy

Fait à Nevers, le 21 MAI 2014  
La Préfète

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2014 141 - 0002

**ARRÊTÉ**

modifiant, pour la commune de Poiseux, l'arrêté préfectoral n° 2013/P/687 du 15 juillet 2013 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/P/687 du 15 juillet 2013 instituant les bureaux de vote dans le département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015 ;

VU la demande formulée le 15 mai 2014 par le maire de Poiseux, en vue de transférer le bureau de vote situé salle polyvalente à la salle de la mairie, le bourg, à l'occasion des élections européennes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2013/P/687 du 15 juillet 2013 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015, est modifié comme suit :

Commune de Poiseux :


Nombre de bureaux de vote	Emplacement	Adresse
1	Salle de la mairie	Le Bourg

Article 2 : Cette modification du bureau de vote de la commune de Poiseux n'est valable que pour l'élection des représentants au Parlement européen, dont le scrutin se déroulera le dimanche 25 mai 2014.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Poiseux.

Fait à NEVERS, le 21 MAI 2014  
La Préfète,  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Michel VIDUS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.71.29  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2014 141 0003

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une course cyclosportive le dimanche 25 mai 2014  
intitulée "Prix de La Collancelle"

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

**Vu** les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de APAC assurances à Paris, le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**Vu** la décision prise par le comité directeur de la fédération française de cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Noël LORILLOT, responsable du Club Cycliste Corbigeois dont le siège est 10 avenue du 8 mai 1945 à Corbigny (58800) tendant

à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 mai 2014, une course cyclosportive intitulée "Prix de La Collancelle" ;

**Vu les avis :**

- du président du conseil général de la Nièvre,
- des sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy,
- des maires de Bazolles et de La Collancelle,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Noël LORILLOT, responsable du Club Cycliste Corbigeois, est autorisé à organiser le dimanche 25 mai 2014 de 13 heures à 18 heures environ, une course cyclosportive intitulée "Prix de La Collancelle" empruntant le territoire des communes de Bazolles et La Collancelle, selon les modalités suivantes et sous réserve des conditions de sécurité imposées dans l'article 2 du présent arrêté :

**départs et arrivées :** Place de l'église de La Collancelle à partir de 14 heures

**Nombre de participants :** maximum 80

**itinéraire en circuit de 4,7 Km :** Place de l'église, Bourg de la Collancelle, Voie Communale N°3, Voie Communale N°7 de la Collancelle à Baye, La montagne, D 135 (Les Poujats- La Tuilerie), D 523 Bourg de la Collancelle, Place de l'église.

Catégories	Heures de départ	Nombre de tours
1	16h	15
2	16h02	14
3	14h	13
GS	14h02	10
Féminines	14h02	10
15/16 ans (masculins)	14h02	10
15/16 ans (féminines)	14h05	8
13/14 ans	14h05	5
11/12 ans	14h05	2

**Article 2 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

**Les Maires de Bazolles et de La Collancelle prendront en cas de nécessité, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.**

**Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales (RD 135 et 523) où des travaux sont en cours de réalisation et un fort risque de gravillons roulants est signalé.**



**Un repérage minutieux du parcours devra être effectué par l'organisateur, au plus tard la veille de l'épreuve .**

**Aussi, le départ de la course ne pourra avoir lieu que sous les réserves suivantes :**

**Tout risque occasionné par un excès de gravillons fraîchement épandus devra être banni. Aussi, la couche de roulement devra être réalisée après la course du 25 mai 2014 .**

**Les quelques zones présentant des dénivelés importants entre la chaussée et les accotements devront être balisées, sécurisées et signalées, par les soins de l'organisateur. Les participants seront informés de ces dangers.**

**Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route et notamment :**

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ; les signaleurs devront être informés et faciliter le passage des engins de secours.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.**

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.**

**Article 6 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.**

**Le parcours devra être jalonné par des signaleurs et des barrières aux endroits et carrefours dangereux.**

**L'organisateur s'assurera de la présence effective des signaleurs conformément au dispositif présenté à la préfecture.**

**Les signaleurs devront respecter la réglementation concernant la signalisation.**

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

**Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.**

**Article 7 :** Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 8 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture,

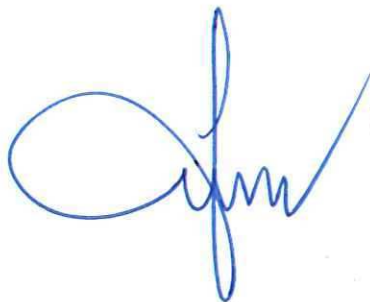
- le président du conseil général de la Nièvre,
- les sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy,
- les maires de Bazolles et La Collancelle,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Noël LORILLOT, responsable de l'organisation 198 route de Saint Jean à Montigny Aux Amognes (58130)

- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le **21 MAI 2014**  
La Préfète



Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs  
annexe 2 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

Dénomination de l'épreuve : Prix de La Collancelle (58)

Date : 25 mai 2014

Lieu : La Collancelle (58)

NOM Prénom	Date de naissance	N° licence	N° de permis de conduire
GRANGER Lucien	05/12/1951	058_65655215	118 216
ROULET Gérard	12/08/1954	058_65655214	75 095 830 041
RUZ Antoine	28/12/1940	058_04949976	71 623L
GAUTHE Patrick	27/08/1962	058_66723239	80 058 330 364
BERNARD GUY	30/03/1950	058_66723227	108 383
GUENOT XAVIER	16/03/1948	058_66723238	95 703
GROSMIRE Martial	21/07/1951	058_66723228	114 505
RICHEZ Georges	15/09/1937	058_66723226	72 703

annexe 1.

### Plan du circuit Prix de la Collancelle

Le 25 mai 2014





PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
Tél. 03.86 60 71 29  
Fax 03.86.60 71 19  
N° 2014 142.0001

**A R R Ê T É**

portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste  
intitulée "Championnat de France Super Motard"  
sur le circuit de karting de Nevers-Magny-Cours  
les 24 et 25 mai 2014

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014027-0003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Chatel ;

**Vu** la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 24 et le dimanche 25 mai 2014 une épreuve motocycliste intitulée "Championnat de France Super Motard" devant être disputée sur le circuit de karting de Nevers-Magny-Cours ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française de motocyclisme ;

**Vu** les plans de sécurité incendie et médicale approuvés ;

**Vu** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de Gras-Savoie ;

**Vu** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives le 29 avril 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** : M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser le samedi 24 et le dimanche 25 mai 2014 une manifestation motocycliste intitulée "Championnat de France Super Motard" devant être disputée sur le circuit de karting de Nevers-Magny-Cours ;

**Article 2** : Cette manifestation réunira les catégories Prestige (S1, S2), Challenger, Superquader, et Supermotard illimited.

**Article 3** : Les essais, qualifications et épreuves se dérouleront conformément aux dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et au programme approuvés par la fédération française de motocyclisme sous le N° 305.

**Article 4** : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité et à l'installation temporaire de la signalisation appropriée qui seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 5** : Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

**Article 6** : Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès au circuit ainsi que la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de sport motocycliste. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.

**L'évacuation d'un blessé, quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.**

**Article 7** : Un Dispositif Prévisionnel de Secours est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public de 2000 personnes environ.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

De plus, les organisateurs devront permettre en permanence, une accessibilité des engins de secours sur les voies publiques accédant au circuit dans le cadre des missions habituelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils devront être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n°112. En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**L'organisateur technique devra attester avant les épreuves et lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.**

A cet effet, les organisateurs devront prévoir une barrière fermée pour interdire au public de traverser la piste pendant les épreuves depuis l'accès public et renforcer la protection tout le long de la piste par des grillages et pneus afin d'éviter qu'une moto ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.

La demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

**Article 8** : L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public,

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9** : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

La Préfète, saisie par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil général de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Régis MOREAU , Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)

Fait à NEVERS, le  
La Préfète ,

**22 MAI 2014**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
**Le Secrétaire Général**

**Jean-Michel VIDUS**

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex





Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
Tél. 03.86.60.71.29  
Fax 03.86.60.71.19  
N° 2014 120 0004

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une épreuve automobile  
intitulée « le Trophée de Bourgogne UFOLEP - Poursuite sur Terre » à Brassy  
le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2014

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014133-0001 du 13 avril 2014 portant homologation de la piste de moto-cross et de la piste d'auto-cross du terrain situé au lieu-dit "Le Pré de France" sur la commune de Brassy ;

**Vu** la demande formulée par M. Michel MAUGRAS, président de l'association « A.M.B. » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1er juin 2014 sous l'égide de l'UFOLEP, une course de poursuite sur terre intitulée « le Trophée de Bourgogne UFOLEP - Poursuite sur Terre » sur le terrain situé au lieu-dit "Pré de France" à Brassy ;

**Vu** le règlement particulier établi par les organisateurs et certifié par eux conforme aux prescriptions du règlement type de la fédération française automobile ;

**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès de la SARL LIGAP située à Saint Fargeau à Paris, conforme à la réglementation actuellement en vigueur.

**Vu** l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 29 avril 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel MAUGRAS, président de l'association «A.M.B.», est autorisé à organiser « le Trophée de Bourgogne UFOLEP - Poursuite sur Terre », le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2014 de 7 heures à 20 heures environ.

**Article 2** : Cette manifestation se déroulera sur le terrain situé au lieu dit "Pré de France", commune de Brassy, sur la piste spécialement aménagée à cet effet et ayant reçu l'homologation officielle.

Les épreuves se disputeront selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs.

**Article 3** : Les contrôles techniques et administratifs auront lieu le samedi 31 mai 2014 de 18 heures à 20 heures et le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2014 de 7 heures à 9 heures. Les épreuves se dérouleront le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2014 de 9 heures 30 à 20 heures environ.

**Article 4** : Les organisateurs devront :

- respecter les prescriptions générales et particulières citées dans l'arrêté d'homologation du terrain ;
- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique fixe (n° 18 ou 112). En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

De plus, les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés. Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours y auront accès ainsi que la presse qui ne pourra être autorisée que par l'organisateur.

**Article 5** : Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) devront être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération automobile, une attestation devra pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation.

**Article 6** : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité de la manifestation soit : un médecin, une ambulance privée, quatre secouristes et 1 VPSP de la Croix Rouge.

Toutes consignes utiles seront données par les organisateurs avant le début de la manifestation à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront leur être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents. Ils ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

L'organisateur technique devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées .

**Article 7 :** En ce qui concerne la demande de concours du service d'ordre ou des secours, elle sera formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

**Article 8 :** L'organisateur devra prendre les dispositions complémentaires suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux dans des conditions réglementaires.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

**Article 9 :** Le responsable du service d'ordre ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil général de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le maire de Brassy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé
- la directrice du S.A.M.U.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Michel MAUGRAS, président de l'association « A.M.B. », le Bourg à Brassy (58140)
- Madame Audrey MINY UFOLEP, déléguée départementale du comité UFOLEP – 7/11 rue du commandant Rivière - à Nevers (58000)
- Monsieur Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à NEVERS, le  
La Préfète

**22 MAI 2014**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon cédex.



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature

